

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
28 juin 2000
N^o 26

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

111	Loi concernant le transfert de la propriété d'un immeuble à la Commission scolaire de Montréal et modifiant la Loi sur l'instruction publique	3757
	Liste des projets de loi sanctionnés (15 juin 2000)	3755

Règlements et autres actes

717-2000	Signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif	3763
739-2000	Réserve écologique des Grands-Ormes (Mod.)	3765
759-2000	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	3769
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	3769
	Refuge faunique — Deux-Montagnes — Établissement	3770

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	3773
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2001	3819
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2001	3820
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé	3847
	Centres de la petite enfance	3847
	Qualité de l'eau potable	3848
	Refuge faunique — Deux-Montagnes	3856

Décisions

7089	Producteurs acéricoles — Contributions — Prélèvement	3859
7090	Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (Mod.)	3860
7091	Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions (Mod.)	3861
7092	Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (Mod.)	3861

Affaires municipales

728-2000	Regroupement de la Ville de L'Assomption et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella	3863
----------	--	------

Décrets

683-2000	Nomination de trois membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	3873
684-2000	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	3873

685-2000	Autorisation à la Société d'habitation du Québec de mettre en œuvre un programme d'aide financière à Habitat Métis du Nord ou autre organisme d'habitation à but non lucratif autochtone pour l'acquisition d'immeubles d'habitation et d'engager des crédits additionnels réservés aux autochtones pour la rénovation en milieu rural	3874
687-2000	Nomination de monsieur René Dionne comme vice-président de la Société d'habitation du Québec	3876
688-2000	Autorisation à la Société de télédiffusion du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 16 M\$ à être utilisés comme marge de crédit	3878
690-2000	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	3879
691-2000	Nomination de trois membres de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	3880
692-2000	Nomination de trois membres du conseil de l'Université de Montréal	3881
693-2000	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	3881
694-2000	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière	3882
695-2000	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi	3889
696-2000	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Baby, situé dans les limites du Canton de Baby, circonscription foncière de Témiscamingue	3890
697-2000	Nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3891
698-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec	3892
699-2000	Autorisation de constituer une filiale d'Investissement-Québec et la garantie par le gouvernement du Québec des billets émis par cette filiale	3894
700-2000	Approbation des modifications apportées au plan d'affaires 1998-2001 d'Investissement-Québec	3895
701-2000	Mise en place du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises	3896
702-2000	Nomination de dix membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	3899
703-2000	Renouvellement du mandat de M ^e Marguerite Gingras-Lamarre, membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales	3900
704-2000	Autorisation de mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales, réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami et effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	3901
706-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) les 8 et 9 juin 2000	3902
709-2000	Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2000-2001	3903
710-2000	Entente entre le Laboratoire central des ponts et chaussées de France et le ministre des Transports du Québec	3904
711-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en le Village de L'Isle-Verte, selon le projet ci-après décrit (P.E. 495)	3905
712-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins de la route 289 (ancienne route 51), située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, selon le projet ci-après décrit (P.E. 496)	3905

PROVINCE DE QUÉBEC

36^e LÉGISLATURE

1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 15 JUIN 2000

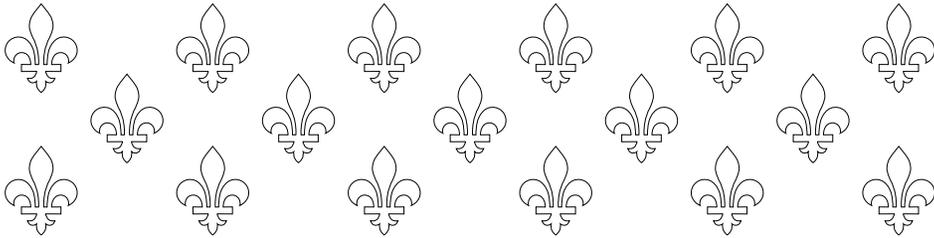
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 15 juin 2000

Aujourd'hui, à quatorze heures deux minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o111 Loi concernant le transfert de la propriété d'un immeuble à la Commission scolaire de Montréal et modifiant la Loi sur l'instruction publique

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 111
(2000, chapitre 11)

**Loi concernant le transfert de
la propriété d'un immeuble à la
Commission scolaire de Montréal et
modifiant la Loi sur l'instruction
publique**

**Présenté le 20 avril 2000
Principe adopté le 25 mai 2000
Adopté le 14 juin 2000
Sanctionné le 15 juin 2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que la Commission scolaire English-Montréal doit céder, au plus tard le 30 juin 2000, à la Commission scolaire de Montréal la propriété d'un des deux immeubles décrits en annexe au projet de loi afin de permettre à cette dernière d'y établir une école. À défaut pour la Commission scolaire English-Montréal de céder un de ces immeubles dans le délai imparti, le ministre de l'Éducation déterminera lequel de ces immeubles deviendra la propriété de la Commission scolaire de Montréal. Le projet détermine également l'indemnité qui sera versée.

Par ailleurs, le projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de permettre au gouvernement d'ordonner, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, que la propriété d'un immeuble appartenant à une commission scolaire soit transférée à une autre commission scolaire. Le projet précise que le gouvernement détermine alors si une indemnité sera versée en contrepartie de ce transfert de propriété et, le cas échéant, le montant de celle-ci.

Projet de loi n^o 111

LOI CONCERNANT LE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE À LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL ET MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Commission scolaire English-Montréal doit céder à la Commission scolaire de Montréal, au plus tard le 30 juin 2000, un des deux immeubles décrits en annexe pour l'établissement d'une école.
2. Si la Commission scolaire English-Montréal ne procède pas à cette cession, le ministre de l'Éducation détermine lequel de ces immeubles devient la propriété de la Commission scolaire de Montréal à la date qu'il fixe.
3. En contrepartie, le ministre verse à la Commission scolaire English-Montréal une indemnité équivalant à 30 % de la valeur uniformisée de l'immeuble dont la propriété est transférée à la Commission scolaire de Montréal.

La valeur uniformisée de cet immeuble est obtenue par la multiplication de la valeur inscrite pour cet immeuble au rôle d'évaluation municipal par le facteur établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

4. La Commission scolaire English-Montréal ne peut utiliser cette indemnité que pour la rénovation de ceux de ses immeubles dans lesquels des établissements d'enseignement sont établis.

Ces travaux de rénovation doivent être autorisés par le ministre.

5. Malgré les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) applicables lors de la révocation d'un acte d'établissement, un acte d'établissement adopté conformément à cette loi, qui est en vigueur le 30 juin 2000 et qui met à la disposition d'un établissement d'enseignement tout ou partie de l'immeuble visé en vertu de l'article 1 ou, le cas échéant, de l'article 2, cesse d'avoir effet à l'une des deux dates suivantes :

- 1^o le 30 juin 2000, dans le cas d'une décision prise en vertu de l'article 1 ;
- 2^o la date de la journée précédant celle déterminée par le ministre en vertu de l'article 2.

6. Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 2, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble concerné est donné à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble.

7. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 477.1, des articles suivants :

«477.1.1. Sur la recommandation du ministre, le gouvernement peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie et afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires, ordonner que la propriété d'un immeuble appartenant à une commission scolaire soit transférée à une autre commission scolaire afin qu'elle y établisse un établissement d'enseignement.

Ce transfert prend effet à la date que le gouvernement détermine.

«477.1.2. Le gouvernement détermine, par décret, si une indemnité est versée en contrepartie de ce transfert d'immeuble et, s'il y a lieu, le montant de celle-ci et les autres conditions de ce transfert.

«477.1.3. Avant de faire une recommandation au gouvernement, le ministre doit donner aux commissions scolaires concernées l'occasion de présenter des observations écrites et leur accorder pour ce faire un délai d'au moins 30 jours.

«477.1.4. Malgré l'article 40 et le paragraphe 1^o de l'article 79, un acte d'établissement, qui met à la disposition d'un établissement d'enseignement tout ou partie de l'immeuble visé par cette décision, cesse d'avoir effet à l'une des deux dates suivantes :

1^o le 30 juin, lorsque la décision prend effet le 1^{er} juillet suivant la décision ;

2^o la date de la journée précédant celle déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 477.1.1.

«477.1.5. Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 477.1.1, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble concerné est donné à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble.»

8. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2000.

ANNEXE
(articles 1 et 2)

— L'immeuble sis au numéro civique 6855 rue Cartier, à Montréal, et occupé le 20 avril 2000 par l'école Francesca Cabrini établie par la Commission scolaire English-Montréal.

— L'immeuble sis au numéro civique 7400 rue Sagard, à Montréal, et occupé le 20 avril 2000 par l'école Emily Carr établie par la Commission scolaire English-Montréal.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 717-2000, 15 juin 2000

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30)

Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document conformément au premier alinéa de l'article 2 de cette loi, est authentique et a la même valeur que l'original;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif a été édicté par le décret numéro 1455-96 du 27 novembre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30, a. 2, 1^{er} al. et a. 3)

1. Le secrétaire général associé auprès du secrétaire général est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de tous les programmes du ministère du Conseil exécutif.

2. Le directeur du cabinet du secrétaire général est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce cabinet, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$.

3. Le directeur général de l'administration est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, tout acte, document ou écrit, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats d'achat, des contrats de location, des baux, des achats d'immobilisation ainsi que des constructions d'immobilisation.

Le directeur des ressources humaines, financières et matérielles est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats de services, les contrats d'achat, les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$.

Le chef du Service des ressources financières est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

Le chef du Service des ressources matérielles est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

4. Tout secrétaire général associé est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit, concernant l'administration de son secrétariat, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats d'achat et des contrats de location.

5. Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires intergouvernementales canadiennes.

Tout secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$.

Le responsable du bureau du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour le programme Affaires intergouvernementales canadiennes, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

6. Tout secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou le responsable du bureau du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à certifier conforme la copie des documents détenus en vertu de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifiée par l'article 194 du chapitre 40 des lois de 1999;

7. Le directeur du commerce intérieur et des politiques hors Québec est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour l'administration du programme Coopération et Francophonie et pour l'administration des Bureaux du Québec au Canada, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

Tout chef de poste des bureaux du Québec au Canada est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location de son unité administrative, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$.

8. Le secrétaire général associé aux Affaires autochtones est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires autochtones.

Le secrétaire adjoint aux Affaires autochtones est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$.

Le directeur des services et des programmes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour le programme Affaires autochtones, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

9. Le secrétaire adjoint aux Affaires autochtones, le directeur des relations gouvernementales aux Affaires autochtones ou le responsable du greffe des ententes en matière d'affaires autochtones est autorisé à certifier conforme la copie des documents détenus en vertu de la section III.2 de cette loi édictée par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999.

10. La greffière adjointe du Conseil exécutif ou le secrétaire général associé à la Législation est autorisé à signer tout document attestant qu'un décret a été édicté, modifié ou abrogé et à certifier conforme la copie d'un décret. Il en est de même de monsieur Réjean Vallerand, tant qu'il exerce ses fonctions au greffe du Conseil exécutif.

11. Ces délégations sont valides aussi pour les titulaires qui sont autorisés à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif édicté par le décret numéro 1455-96 du 27 novembre 1996.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34353

Gouvernement du Québec

Décret 739-2000, 15 juin 2000

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique des Grands-Ormes — Modification

CONCERNANT la modification des limites de la Réserve écologique des Grands-Ormes

ATTENDU QUE la Réserve écologique des Grands-Ormes a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, par le décret n^o 636-94 du 4 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les limites du territoire de la Réserve écologique des Grands-Ormes afin d'en garantir l'intégrité et de faciliter l'établissement du Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les réserves écologiques, modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, les terres du domaine de l'État constituées en réserve écologique relèvent de l'autorité du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1; 1999, c. 40, a. 317), le gouvernement peut remettre une terre, lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité en a été attribuée à un autre ministre, sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est a donné un avis attestant la conformité du projet de modification de la Réserve écologique des Grands-Ormes aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, un avis décrivant sommairement le projet de modification des limites de la Réserve écologique des Grands-Ormes a été publié le 26 janvier 2000 à la *Gazette officielle du Québec* et le 5 février 2000 dans le journal régional l'Hebdo Charlevoisien et qu'aucun point de vue défavorable n'a été communiqué au ministre de l'Environnement à la suite de ces publications;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le décret n^o 636-94 du 4 mai 1994 concernant la constitution de la Réserve écologique des Grands-Ormes soit modifié par le remplacement, de son annexe comprenant la description technique et le plan portant le numéro 4 / 87-A de la minute 425 de l'arpenteur-géomètre Denis Fiset, par l'annexe jointe au présent décret comprenant la description technique et le plan portant la minute 3068 au dossier 00-005 de l'arpenteur-géomètre Claude Vincent;

QUE l'autorité sur la superficie décrite au plan et à la description technique portant la minute 425 de l'arpenteur-géomètre Denis Fiset mais n'apparaissant pas au plan et à la description technique portant la minute 3068 de l'arpenteur-géomètre Claude Vincent, soit transférée au ministre des Ressources naturelles;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHARLEVOIX
NO 1

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DES GRANDS-ORMES

Un territoire formé de deux parcelles de terrain de figures irrégulières, situés dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Malbaie sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Le périmètre de ce territoire dont le centre géographique se trouve approximativement à la latitude 47°53'00" NORD et à la longitude 70°27'00" OUEST peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

Parcelle 1

Partant du point «A», situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Pic Chevelu avec la rive gauche de son affluent du côté NORD dudit lac, les coordonnées approximatives SCOPQ dudit point «A» étant 5 304 439 mètres NORD et 307 381 mètres EST;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 00°00'00" sur une distance de 501 mètres, soit jusqu'au point «B»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 17°00'00" sur une distance de 358 mètres, soit jusqu'au point «C»;

De là, en suivant une ligne sinueuse formant la limite SUD d'un sentier de randonnée pédestre ayant une largeur de 30 mètres, dans une direction générale EST, sur une distance de 1 061 mètres, soit jusqu'au point «D»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 45°00'00" sur une distance de 11 mètres, soit jusqu'au point «E»;

De là, en suivant une ligne sinueuse dans une direction générale SUD-EST en suivant une ligne parallèle à 3 mètres de la limite OUEST du sentier de randonnée pédestre, sur une distance de 2 149 mètres jusqu'au point «F»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 121°00'00" sur une distance de 90 mètres, soit jusqu'au point «G»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 92°00'00" sur une distance de 284 mètres, soit jusqu'au point «H»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 139°00'00" sur une distance de 753 mètres, soit jusqu'au point «J»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 250°00'00" sur une distance de 364 mètres, soit jusqu'au point «K»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 340°00'00" sur une distance de 30 mètres, soit jusqu'au point «L»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 243°00'00" sur une distance de 3 mètres, soit jusqu'au point «M»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 160°00'00" sur une distance de 30 mètres, soit jusqu'au point «N»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 250°00'00" sur une distance de 1 346 mètres, soit jusqu'au point «P»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 320°00'00" sur une distance de 1 729 mètres, soit jusqu'au «Q».

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 00°00'00" sur une distance de 700 mètres, soit jusqu'au point «R».

De là, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Pic Chevelu, dans une direction générale NORD en le contournant du côté OUEST sur une distance de 294 mètres jusqu'au point «A», point de départ.

La parcelle ci-haut décrite contient une superficie de 374 hectares.

Parcelle 2

Partant du point «S» lequel point «S» est situé à une distance de 52 mètres dans un gisement de 324° 00'00" du point «C» précédemment décrit;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 17°00'00" sur une distance de 295 mètres, soit jusqu'au point «T»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 33°00'00" sur une distance de 597 mètres jusqu'au point «U»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 14°00'00" sur une distance de 115 mètres, soit jusqu'au point «V»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 347°00'00" sur une distance de 703 mètres, soit jusqu'au point «W»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 20°00'00" sur une distance de 388 mètres, soit jusqu'au point «X»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 62°00'00" sur une distance de 174 mètres, soit jusqu'au point «Y»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 345°00'00" sur une distance de 52 mètres, soit jusqu'au point «Z»;

De là, en suivant une ligne sinueuse le long de la ligne d'élévation de 650 mètres dans une direction générale EST sur une distance de 1 208 mètres jusqu'au point «AA».

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 182°00'00" sur une distance de 292 mètres soit jusqu'au point «BB».

De là, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Chénopode dans une direction générale SUD en contournant le lac du côté EST sur une distance de 38 mètres jusqu'au point «CC»;

De là, en suivant une ligne sinueuse, le long de la ligne d'élévation de 700 mètres, dans des directions SUD-EST et OUEST sur une distance de 4 174 mètres jusqu'au point «DD»;

De là, en suivant la ligne sinueuse NORD de la décharge du lac du Pipit dans une direction générale NORD-OUEST sur une distance de 758 mètres jusqu'au point «EE»;

De là, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Pipit dans des directions NORD et OUEST en contournant le lac du côté NORD sur une distance de 395 mètres jusqu'au point «FF»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 269°00'00" sur une distance de 691 mètres, soit jusqu'au point «GG»;

De là, en suivant une ligne sinueuse formant la limite NORD d'un sentier de randonnée pédestre ayant une largeur de 30 mètres dans une direction générale OUEST, sur une distance de 1 098 mètres jusqu'au point «S», point de départ.

La parcelle ci-haut décrite contient une superficie de 546 hectares.

Le territoire ci-haut décrit contient environ 920 hectares en superficie et il est montré sur le plan ci-annexé à l'échelle de 1:20 000, dressé sur un extrait de la carte topographique produite en 1983 par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillets 21M 16-200-0101 et 21M 16-200-0201.

Note: Les coordonnées mentionnées dans la présente description ont été déterminées graphiquement sur le feuillet 21M 16-200-0201 de la carte mentionnée ci-haut, en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, projection Mercator transverse modifiée, fuseau 7, méridien central 70°30'00" OUEST, datum nord-américain de 1983).

Note: Les élévations mentionnées dans la présente description sont en référence au niveau moyen des mers.

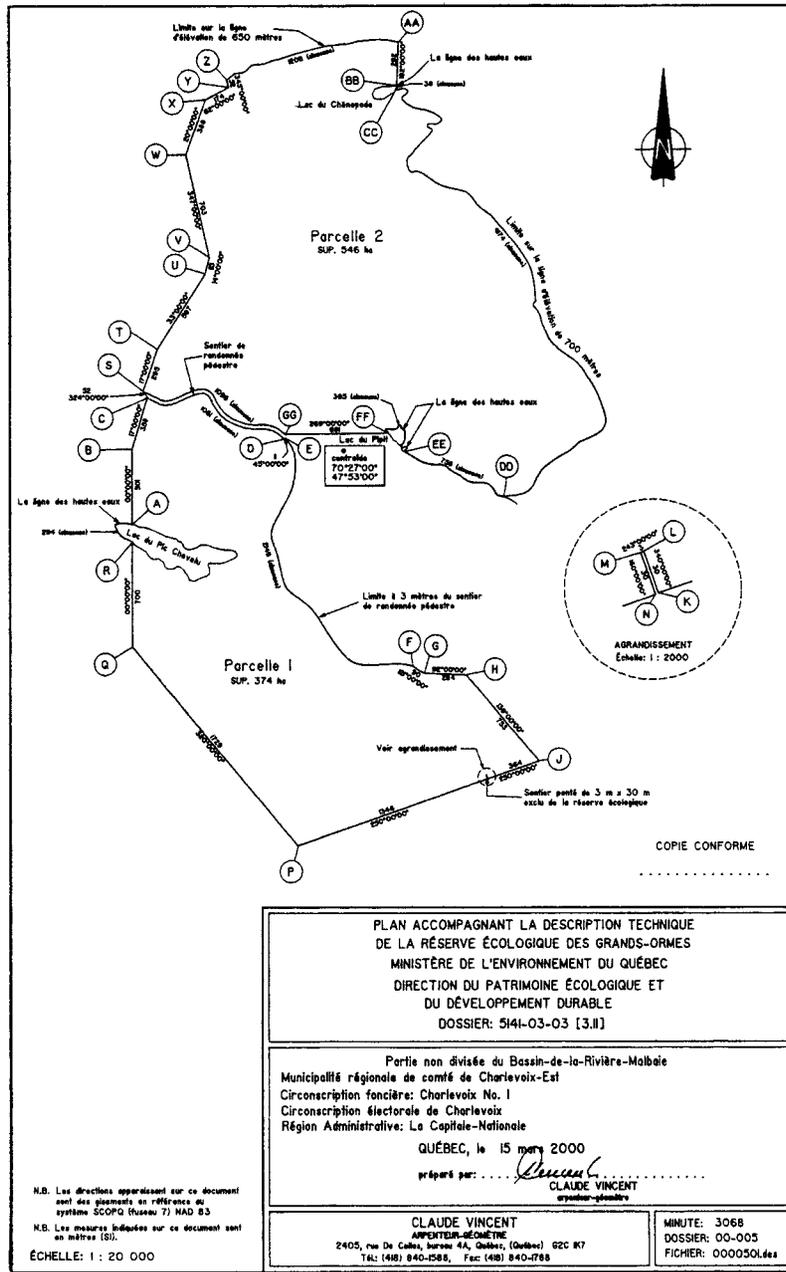
Note: L'arpentage des limites de ce territoire préciserà le périmètre de la réserve écologique.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, portant le numéro trois mille soixante-huit de ses minutes.

Préparé à Québec, le quinzième jour du mois de mars de l'an deux mille.

CLAUDE VINCENT
arpenteur-géomètre

V/Dossier: 5141-03-03 [3.11]
N/Dossier: 00/005
Minute: 3068



PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION TECHNIQUE
 DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DES GRANDS-ORMES
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
 DIRECTION DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET
 DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
 DOSSIER: 5141-03-03 [3.II]

Partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Malbaie
 Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est
 Circonscription foncière: Charlevoix No. 1
 Circonscription électorale de Charlevoix
 Région Administrative: La Capitale-Nationale
 QUÉBEC, le 15 mai 2000
 préparé par: *Claude Vincent*
 CLAUDE VINCENT
 arpenteur-géomètre

N.B. Les directions apparaissant sur ce document
 sont des géomètres en référence au
 système SCOPQ (Niveau 7) NAD 83
 N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont
 en mètres (SI).
 ÉCHELLE: 1 : 20 000

CLAUDE VINCENT
 ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE
 2405, rue De Galles, bureau 4A, Québec, (Québec) G2C 9K7
 Tél: (418) 940-1599, Fax: (418) 940-1785

MINUTE: 3068
 DOSSIER: 00-005
 FICHER: 000050L.dwg

Gouvernement du Québec

Décret 759-2000, 15 juin 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions selon lesquels la Société de l'assurance automobile du Québec délivre l'une ou plusieurs des pièces suivantes: un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et qu'il y a lieu de le modifier pour tenir compte de l'abrogation des permis de camionnage en vrac dans la classification des plaques d'immatriculation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 2^o)

1. L'article 110 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34359

A.M., 2000

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein en date du 14 juin 2000

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 11 juin 1998, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher les noms de centres de dépistage ne remplissant plus une condition nécessaire à leur désignation, soit la certification en fonction des normes et des critères du programme;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1226-99 du 3 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5524). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

ARRÊTE:

Pour la région de Montréal-Centre, est annulée la désignation des centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Imagerie Decelles inc.
5757, rue Decelles, bureau 560
Montréal (Québec)
H3S 2C3;

Radiologie Westplace La Cité inc.
300, rue Léo-Pariseau, bureau 201
C.P. 965, St. Place du Parc
Montréal (Québec)
H2W 2N1.

Québec, le 14 juin 2000

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

34361

A.M., 2000-007

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des
Parcs en date du 4 mai 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique de
Deux-Montagnes

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS

VU l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique;

VU le deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi, lequel prévoit lorsque le ministre vise à inclure un terrain privé dans un refuge faunique, il doit, au préalable, conclure une entente, à cet effet, avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique de Deux-Montagnes est constitué d'une partie de terrain de la gare de Deux-Montagnes, propriété de l'Agence métropolitaine de transport;

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente, concernant l'inclusion de ce terrain dans le refuge faunique de Deux-Montagnes, est intervenu entre le ministre responsable de la Faune et des Parcs et l'Agence métropolitaine de transport;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le refuge faunique de Deux-Montagnes en vue de conserver l'habitat de la couleuvre brune (*Storeria dekayi*)

ARRÊTE CE QUI SUIT:

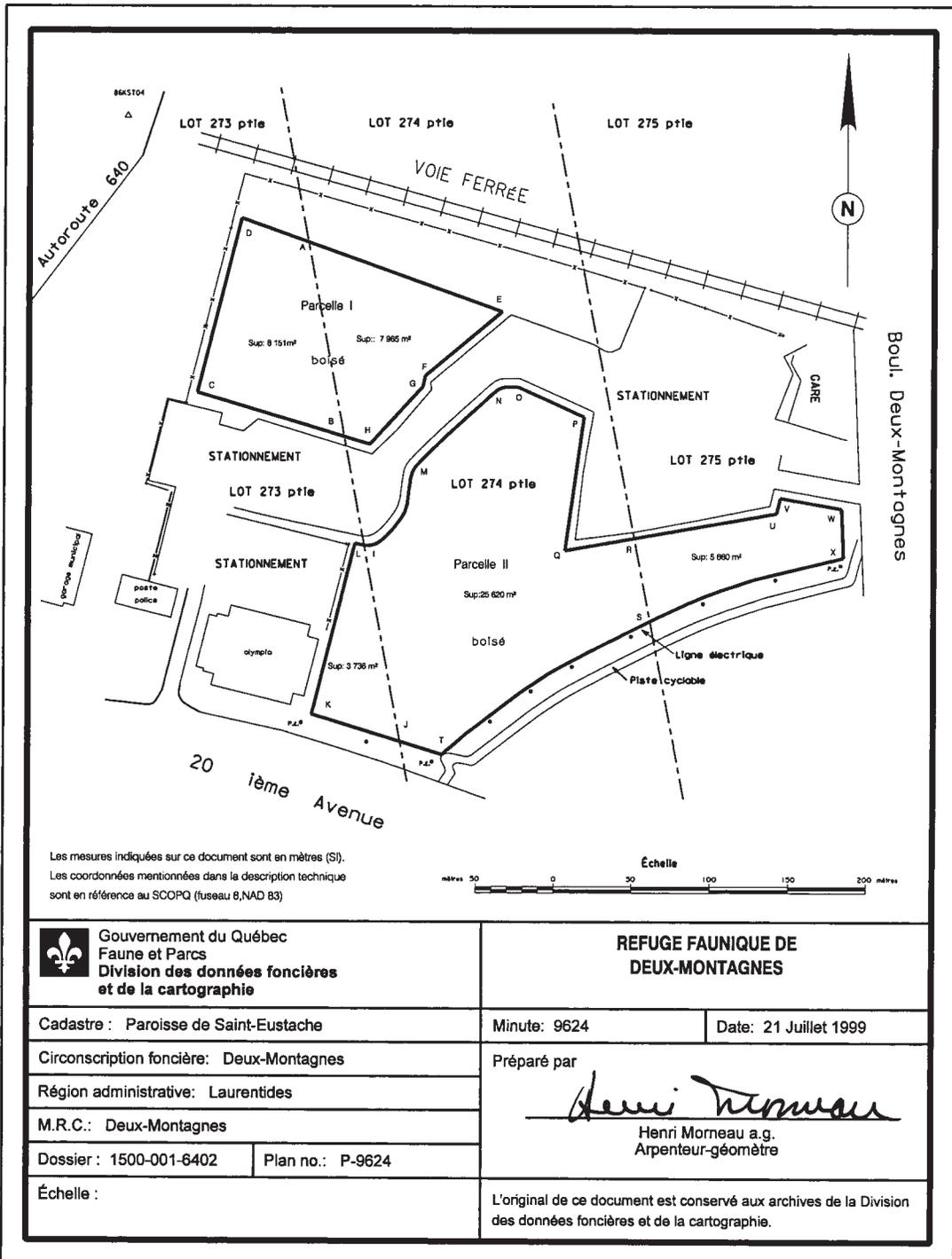
Est établi le « refuge faunique de Deux-Montagnes », dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 mai 2000

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE



Gouvernement du Québec
Faune et Parcs
Division des données foncières
et de la cartographie

**REFUGE FAUNIQUE DE
DEUX-MONTAGNES**

Cadastre : Paroisse de Saint-Eustache

Minute: 9624

Date: 21 Juillet 1999

Circonscription foncière: Deux-Montagnes

Préparé par

Région administrative: Laurentides

Henri Morneau

M.R.C.: Deux-Montagnes

Henri Morneau a.g.
Arpenteur-géomètre

Dossier : 1500-001-6402

Plan no.: P-9624

Échelle :

L'original de ce document est conservé aux archives de la Division des données foncières et de la cartographie.

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les unités de classification pour l'année 2001 ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,

TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o, 6^o et 8.1^o)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié par le remplacement de l'article 23 par le suivant:

«**23.** Les montants prévus au paragraphe 3^o de l'article 310 et à l'article 313 de la loi sont ceux déterminés à l'annexe 3. ».

2. Les annexes 1, 2 et 3 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

Ces annexes sont applicables à l'année de cotisation 2001.

3. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2001.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation et le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000 adopté par la Commission par sa résolution A-84-99 du 21 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5177); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

ANNEXE 1**UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2001****Règles particulières de classification**

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de

45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire.

Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2001 - Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	5,85	5,40
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	5,05	4,63
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	4,62	4,21
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	5,45	5,02
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	7,32	6,83
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	1,39	1,09
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	5,24	4,81
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	2,67	2,33

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,33	2,97
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,40	5,94
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	7,67	7,16
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	7,81	7,30
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	4,05	3,66
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	11,80	11,16
14010	Opérations forestières	13,08	12,40

Cette unité vise:

- la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;
- le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage;
- la fabrication de copeaux de bois en forêt;
- le chargement du bois en forêt;
- l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- les travaux de voirie forestière;
- la construction d'un camp forestier;
- le mesurage du bois;
- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- l'inventaire forestier.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1):</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt; • l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14020	<p>Aménagement forestier</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; • la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; • le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; • l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; • l'aménagement d'une bleuetière; • la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; • la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le marquage ou le martelage des arbres en forêt; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite; • la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	7,51	7,01

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14030	Travaux arboricoles	19,44	18,54

Cette unité vise:

- la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications;
- l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes;
- l'abattage hors- forêt d'arbres prédéterminés;
- l'essouchement;
- le déchiquetage hors-forêt;
- la chirurgie des arbres et arbustes;
- le haubanage.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes;
- la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes;
- la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2001 - Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	6,53	6,06
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	5,14	4,72
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,15	5,70
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,06	3,67
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,06	1,74
20060	Minoterie	5,71	5,27
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	2,48	2,15

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20080	Meunerie; traitement du grain	3,37	3,01
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,36	3,97
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	2,13	1,80
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2,16	1,84
20120	Fabrication de croustilles	2,40	2,06
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,04	3,65
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	2,40	2,07
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	1,61	1,30
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	1,69	1,38
20170	Fabrication de produits du tabac	0,81	0,53
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	1,57	1,26
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,60	3,22
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	2,85	2,50
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	3,86	3,48
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	3,58	3,21
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,56	3,19
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	4,85	4,44

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	2,99	2,64
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,50	2,16
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	2,43	2,10
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	2,68	2,34
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	2,67	2,33
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,73	3,35
22090	Fabrication de tapis	2,63	2,29
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	3,33	2,97
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	2,78	2,43
22120	Fabrication de produits de premiers soins	2,06	1,74
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,61	2,27
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	2,45	2,12
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,25	1,93
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	4,46	4,06

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- la fabrication de panneaux de bois massifs;
- la fabrication d'objets de bois par tournage;
- le revêtement de portes d'armoires.

Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	2,76	2,42
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	5,51	5,08
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	3,96	3,58
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: • le revêtement de moulures. Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	5,79	5,35
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,46	5,02
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de panneaux.	7,16	6,67
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: • le revêtement de panneaux.	3,68	3,31

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de panneaux. 	5,38	4,95
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.	7,41	6,91
26010	Impression; sérigraphie	2,10	1,78
26020	Reliure	4,44	4,04
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,94	0,66
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,88	0,59
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	6,36	5,90
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	2,80	2,45
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	2,55	2,21
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	3,41	3,05
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,16	0,87
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,33	1,04
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,68	1,38
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	1,98	1,66
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	3,70	3,33

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	3,21	2,85
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	4,16	3,77
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	4,63	4,23
	Cette unité vise également les travaux préparatoires à l'installation de verrerie ou de vitrerie effectués en atelier.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par l'unité 80150.		
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	5,90	5,45
	Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.		
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	4,05	3,66
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	5,68	5,24
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	2,24	1,91
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	4,29	3,89
	Cette unité vise également les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre, sauf si l'employeur est également classé dans l'unité 80130 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130. Ces travaux préparatoires sont dans ce cas visés par l'unité 80130.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués lorsque cette installation est visée par les unités 80130 ou 80180.		
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	3,10	2,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	4,39	3,99
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	2,46	2,12
28120	Fabrication de matériel de chauffage	3,03	2,68
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	3,34	2,98
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.	3,32	2,95
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	3,97	3,59
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	3,83	3,45
29030	Fabrication de convoyeurs	5,07	4,65
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	3,62	3,25
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	2,92	2,57
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,77	2,42
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	1,37	1,07
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	3,23	2,87
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	3,61	3,24
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	0,86	0,58
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	2,35	2,02

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	3,00	2,65
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	1,89	1,57
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	2,98	2,63
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	1,57	1,27
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	2,41	2,08
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,56	1,25
30020	Construction d'aéronefs	0,85	0,57
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	3,76	3,38
30040	Construction de camions	2,10	1,78
30050	Construction d'automobiles	2,30	1,97
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	3,18	2,82
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	5,29	4,86
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	4,70	4,29
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	3,81	3,43
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	1,67	1,36
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	6,66	6,19
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	9,00	8,45
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	5,74	5,30

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	1,47	1,17
31010	Fabrication de produits en argile	3,51	3,14
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	1,75	1,44
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	6,43	5,97
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	3,63	3,26
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	5,16	4,74
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	5,11	4,69
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine de fabrication de béton préparé fixe ou mobile; • l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte fixe ou mobile. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux de ciment, de bétonnage ou de pavage.		
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	3,41	3,04
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	3,31	2,95
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,10	2,75
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,91	0,63
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,20	0,91
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,92	1,60

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	3,00	2,65
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,88	0,60
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	2,13	1,80
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	2,86	2,51
32070	Fabrication de produits de toilette	2,28	1,95
32080	Fabrication de munitions	1,16	0,87
32090	Fabrication d'explosifs	2,70	2,36
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,35	1,06
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	4,13	3,74
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	5,69	5,25
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	3,25	2,89
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	1,62	1,32
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,49	1,19
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie	6,02	5,57
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile. 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le rabotage; • la fabrication de copeaux hors-forêt; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de placage de bois ou de panneaux de contre-plaqué. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le séchage du bois; • le traitement du bois par pulvérisation de paraffine ou de cire chaude. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34030	<p>Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; • la fabrication de composantes de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; • la fabrication de dévidoirs en bois. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de contenants décoratifs en bois; • l'installation des clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	9,71	9,13
34050	<p>Séchage du bois; traitement du bois</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA); • le traitement du bois par procédé industriel tel que l'application de peinture, de teinture ou de vernis. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	4,21	3,82

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	4,91	4,50
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massif. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. 		
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,66	1,35
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de la pâte à papier; • la fabrication de papier, de carton, de papier feutre; • la fabrication de panneaux de fibre de bois. 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; • la production d'électricité pour ses propres fins; • la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	2,51	2,17
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, produits d'emballage ou opercules; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; • la taille du papier ou du carton en feuilles; • l'ondulation du carton; • la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; • la transformation de stratifié en tout type de produits; • le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; • la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeau d'asphalte; • la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives; • l'imprégnation de membrane avec un enduit; • la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées; • le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que P.V.C., mélamine, stratifié ou peinture; • l'impression de panneaux. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de papier peint; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,63	2,29
	<p>Cette unité vise la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
Unité d'exception	Activités de camionnage en vrac	6,17	5,72
34410	<p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de camionnage.		
Unité d'exception	Activités de camionnage autre qu'en vrac	5,74	5,30
34420	Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'oeuvre ou de papier.		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2001 - Secteur: transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,28	1,95
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	3,04	2,69
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,66	5,22
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	2,82	2,47
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,80	3,42
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	1,40	1,11
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	5,74	5,30
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	7,80	7,29
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	13,08	12,39
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	4,57	4,16
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	6,17	5,72
53010	Services d'entreposage	4,41	4,01
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	4,95	4,54

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2001 - Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,81	0,53
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,04	0,75
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	1,82	1,50
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	4,50	4,09
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,73	1,42
60060	Exploitation d'un club de golf	1,88	1,57
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	4,24	3,85
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,24	0,94
61010	Production et distribution d'électricité	0,81	0,53
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,98	0,69
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	5,01	4,59
61040	Enlèvement des ordures	10,56	9,96
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,37	3,01

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	3,86	3,48
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,15	4,73
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	8,25	7,73
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,18	2,82
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,16	2,80
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,98	4,56
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,29	0,99
62110	Épicerie	2,41	2,08
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	1,99	1,67
62130	Épicerie-boucherie	2,74	2,39
62140	Boucherie	6,11	5,65
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	2,88	2,53
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	2,75	2,40
62170	Commerce de détail de boissons	1,30	1,01
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,13	0,84
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,66	1,35

Cette unité ne vise pas l'installation de revêtement de sol.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	1,99	1,67
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou alliages.	4,03	3,64
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,36	1,06
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	3,77	3,39
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	4,58	4,18
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	2,84	2,50
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.	3,62	3,25
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	2,78	2,43
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	1,78	1,47

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63110	<p>Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux</p> <p>Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.</p>	1,50	1,19
63120	<p>Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.</p>	0,89	0,61
63130	<p>Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.</p>	2,17	1,84
64020	<p>Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose</p>	4,95	4,53
64030	<p>Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles</p>	1,51	1,21
64040	<p>Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles</p>	2,43	2,10

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	4,05	3,66
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,08	2,73
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,03	1,71
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,05	4,63
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,75	6,28
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	6,37	5,90
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	3,66	3,28
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,49	3,12
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,25	0,96
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	2,04	1,72
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile; commerce de détail d'appareils d'éclairage	2,06	1,74
	Le commerce de détail d'appareils d'éclairage ne vise pas l'installation du produit vendu.		
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,60	2,26
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	7,22	6,73
	Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.		
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	9,41	8,85
	Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.		
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,06	1,74
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	2,67	2,33
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,32	1,02
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,71	1,40
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,55	1,25

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,15	1,83
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,20	0,91
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	2,23	1,90
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	2,88	2,53
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,13	1,81
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,04	2,69
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	7,13	6,64

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:

- à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,56	0,29
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,59	0,32
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,51	2,18
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,89	0,61
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,89	0,61
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,98	0,70
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	7,06	6,57
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,59	0,32

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,82	0,54
	Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt; • la protection des forêts contre les insectes et les maladies; • l'inventaire forestier. 		
	Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.		
	Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.		
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	1,65	1,34
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,58	0,31
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	8,04	7,52
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	3,25	2,89
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	2,20	1,87
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,60	0,33
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,16	0,87

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,78	0,50
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,97	0,69
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,31	1,02
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	1,73	1,42
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,82	0,54
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,89	0,61
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,27	0,97
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,41	2,08
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,01	1,69
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,48	1,17
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	1,94	1,63
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,19	0,89
73110	Services de garderie	2,26	1,93
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,48	3,12
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,97	0,69

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73140	Services d'ambulance	6,22	5,76
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,61	0,34
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	2,94	2,59
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	3,88	3,50
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,41	2,08
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	2,58	2,24
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,19	2,83
74060	Services de mets à emporter	2,39	2,06
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	2,02	1,70
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	1,94	1,63
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	1,88	1,56
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,31	2,95
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	4,20	3,81
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	4,48	4,08
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	1,90	1,59

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	1,61	1,31
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,12	4,70
76040	Communauté religieuse	2,43	2,10
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,50	1,20
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,77	0,49
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	4,40	4,00
	Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudage.		
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	6,05	5,60
Unité d'exception	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,59	0,32
90010	<p data-bbox="380 1098 550 1121">Cette unité vise:</p> <p data-bbox="380 1154 1071 1360">L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.</p>		

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) ».

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception			
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,89	0,61

Cette unité vise:

- L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement de la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.

Cette unité ne vise pas:

- Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

Règle particulière de classification:

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 80020.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2001 - Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	1,03	0,74

80020

Cette unité vise:

L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.

Cette unité ne vise pas:

- les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître;
- le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Règle particulière de classification			
L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 90020.			
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	7,71	7,20
Cette unité vise les travaux relatifs:			
<ul style="list-style-type: none"> • au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; • à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; • à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; • à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; • à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; • à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autres qu'en asphalte ou effectuées sans une épandeuse-profileuse; • à la location d'engins de construction avec opérateurs; • au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction; • à l'installation de fosses septiques; • à l'installation de clôtures; • à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. 			
Cette unité vise également:			
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition. 			
Cette unité ne vise pas:			
<ul style="list-style-type: none"> • le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse; • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; • la location de grues et de foreuses avec opérateurs; • l'opération d'une grue dans le cadre de travaux de démolition; • le démontage de structures métalliques et de machinerie; 			

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre; • l'installation de clôtures en fer ornemental; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière; • l'enlèvement de la neige; • les travaux de pavage; • les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue; • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc; • la fabrication de béton préparé; • l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; • l'opération d'une usine d'asphalte; • les travaux paysagers. <p data-bbox="380 831 1064 881">L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	16,83	16,02
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; • au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; • au creusage de tunnels et forage souterrain; • au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; • à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc; • au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; • au forage préliminaire aux travaux de construction; • à l'enfoncement de pilotis; • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; • à la location de foreuses avec opérateurs. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; • les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; • la reprise en sous-oeuvre du bâtiment; • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; • le forage de minerai pour le prélèvement de carottes; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80050	Travaux de pavage	7,91	7,40
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voie privées, de stationnements et de bordures; • au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voie privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse; • à la scarification de surfaces pavées; • à la pulvérisation des surfaces pavées; • à l'imperméabilisation des surfaces pavées; • au marquage de lignes sur les surfaces pavées. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de clôtures ou garde-fous. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de blocs imbriqués; • l'enlèvement de la neige; • l'excavation et l'installation d'aqueducs et d'égouts; • les travaux paysagers; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; • de lignes ou de réseaux de télécommunication; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; • de tours à micro-ondes et de télécommunications; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; • d'éoliennes. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications; • le plantage de poteaux. 	7,50	7,00
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments; • le creusage de tunnels; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80070	Location de grues avec opérateurs	8,49	7,96
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre; • l'opération d'une grue dans le cadre de travaux de démolition ou de démontage. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	32,47	31,15
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; • à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; • à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; • à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; • l'érection de silos, châteaux d'eau ou réservoirs en bois; • l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs; • l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	13,89	13,18
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80110	<ul style="list-style-type: none"> • au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; • à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; • au coulage et à la mise en place du béton; • au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; • au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; • à l'injection et gunitage du béton; • au sciage de l'asphalte; • au cassage du béton lors de travaux de réfection; • à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de ferrailage autre que sur le chantier ou à pied d'œuvre; • l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; • la livraison et le déversement de béton par bétonnière; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; • à la menuiserie; • au parquetage y compris le ponçage et la finition; • à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; • à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; • à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; • à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois; • à la construction de patios en bois ou en substitut du bois; • aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; 	12,69	12,02

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- au plâtrage et au tirage de joints;
- à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;
- à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, sous-tapis et les thibaudes;
- à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;
- à l'installation de panneaux de chambres froides
- à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.

Cette unité vise également les travaux relatifs:

- à l'enlèvement de l'amiante;
- au dégarnissage.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment:

- la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;
- l'installation de gouttières;
- les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès;
- le coffrage de la fondation;
- l'installation de portes de garage.

Cette unité ne vise pas:

- les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;
- les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;
- tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression;
- les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	22,17	21,19
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; • à l'installation et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; • à l'installation de gouttières; • au déneigement de toitures. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80140	Travaux de maçonnerie	22,11	21,13
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • briques, pierres naturelles ou artificielles; • briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; • carreaux de matériaux réfractaires; • terre cuite; • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives. • à l'installation de silos formés de douves de béton. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; • les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; • les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	14,40	13,68
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que: <ul style="list-style-type: none"> • la coupe et le polissage du verre; • la coupe et l'assemblage de l'aluminium; • l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; • l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; • l'installation des murs-rideaux; • l'installation d'atriums, de lanterneaux et autres ouvrages similaires. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	7,13	6,64
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de: <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des syphons dans ces systèmes; • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que: <ul style="list-style-type: none"> • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau); • l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation; • les travaux de montage en briques des parois de chaudières; • la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites; • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; • l'installation ou l'entretien de systèmes de déplacements mécanisés; • le nettoyage au jet de sable; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80170	<p>Travaux d'électricité</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; • à l'installation des paratonnerres et des unités aérothermes; • au branchement électrique d'un bâtiment. 	5,69	5,25

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; • les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; • les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; • les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80180	<p>Travaux de ferblanterie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que: <ul style="list-style-type: none"> • le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal, en feuilles; • le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; • l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; • la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; • les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	13,37	12,67

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80190	<p>Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	2,09	1,77
80200	<p>Travaux de réfrigération; travaux de climatisation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; • à l'installation de machinerie pour les systèmes de climatisation et de réfrigération. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; • à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	6,88	6,40

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,00	6,52
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. 		
	Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation et à l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; • à l'installation, la réparation et l'entretien des convoyeurs et des ponts roulants; • à l'installation des échafaudages volants non permanents. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80230	Travaux paysagers	8,28	7,75
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels: <ul style="list-style-type: none"> • la pose d'interblocs ou de pavés unis; • la pose de tourbe gazonnée; • la préparation du terrain; • la plantation d'arbres et d'arbustes; • le terrassement léger; • l'érection de murets, d'escaliers, etc.; • l'entretien de talus le long des routes; • la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; • les travaux de pavage; • le déneigement; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	20,58	19,65
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surfaces de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de soda ou de billes récupérables; • au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	22,07	21,09
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • l'installation de tous les autres types de clôtures. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80260	Installation d'échafaudages	13,73	13,02
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un monte-charge; • les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

ANNEXE 2**TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2001**

	Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,05
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3**MONTANT FORFAITAIRE DU PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT DE
L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR
POUR L'ANNÉE 2001**

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé à l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2001 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2001 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2001

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2001» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2001 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2001

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2001 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
8 750 \$ et moins	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6
12 000 \$	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3
16 450 \$	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1
22 450 \$	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
30 450 \$	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
41 400 \$	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7
56 050 \$	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
75 900 \$	44,0	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
102 750 \$	43,2	40,7	38,9	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7
139 600 \$	42,6	39,9	36,2	34,4	33,5	33,1	33,0	33,0	33,0	33,0
191 100 \$	42,3	39,2	35,2	32,0	29,1	27,7	27,0	27,0	27,0	27,0
264 950 \$	41,5	38,1	33,6	29,8	25,5	22,7	21,0	20,9	20,9	20,9
373 300 \$	40,9	37,5	32,3	27,9	22,7	18,8	15,9	15,5	15,3	15,2
538 150 \$	40,0	36,3	30,9	26,2	20,5	16,2	13,0	12,1	11,7	11,5
798 500 \$	39,4	35,5	29,8	24,9	18,7	14,1	10,6	9,6	8,9	8,5
1 228 100 \$	38,9	34,8	29,0	23,9	17,4	12,5	8,9	7,6	6,8	6,3
1 971 350 \$	38,5	34,3	28,3	23,1	16,4	11,3	7,6	6,1	5,2	4,6
3 324 150 \$	38,3	33,9	27,9	22,6	15,7	10,4	6,6	5,1	4,1	3,5
6 029 500 \$	38,1	33,7	27,5	22,2	15,2	9,8	6,0	4,4	3,3	2,6
11 440 550 \$	38,0	33,5	27,3	21,9	14,8	9,4	5,5	3,9	2,8	2,1
22 262 050 \$ et plus	37,9	33,4	27,2	21,7	14,6	9,2	5,2	3,6	2,5	1,8

34363

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2001

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2001» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 1996, 1997, 1998 et 1999 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé

pour l'année 2001 en vertu du «Règlement sur le taux personnalisé».*

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE

* Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389).

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2001

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1996, 1997, 1998 et 1999 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2001 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,6818	0,6250	0,4794	1,8599	1,9948	1,9948
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,6238	0,4313	0,3934	1,2865	1,3922	1,3922
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,4931	0,3825	0,3222	1,1617	1,2652	1,2652
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	0,5714	0,5590	0,5147	1,4508	1,5709	1,5709
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,4373	0,3391	0,3828	1,9235	2,1344	2,1344
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,1698	0,1829	0,1408	0,3300	0,3461	0,3461
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,3361	0,3371	0,2728	1,0971	1,1784	1,1784
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,2137	0,2400	0,1564	0,8182	0,8817	0,8817

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3001	0,3077	0,3628	0,7268	0,7804	0,7804
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,6302	0,5942	0,5505	1,7205	1,8702	1,8702
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	0,4962	0,6006	0,4099	1,4755	1,5785	1,5785
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	0,4343	0,3982	0,2522	1,5299	1,6339	1,6339
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,2788	0,2148	0,1220	0,7798	0,8409	0,8409
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	0,4731	0,2648	0,1578	1,8687	2,0457	2,0457
14010	Opérations forestières	0,9623	0,9954	0,6961	3,8542	4,1817	4,1817
14020	Aménagement forestier	0,8572	0,9918	0,6351	1,9981	2,1838	2,1838
14030	Travaux arboricoles	1,6149	1,8073	1,2730	5,0538	5,5587	5,5587
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,4351	1,4233	1,1477	1,9964	2,1161	2,1161
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,0542	1,1827	0,9749	1,5055	1,6057	1,6057
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,5251	0,5021	0,5061	2,1033	2,3234	2,3234

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,5139	0,5537	0,5029	1,0274	1,1039	1,1039
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,2923	0,2761	0,2456	0,3960	0,4157	0,4157
20060	Minoterie	0,4047	0,3604	0,5150	1,0797	1,1681	1,1681
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,4647	0,4196	0,3710	0,7888	0,8403	0,8403
20080	Meunerie; traitement du grain	0,4155	0,3848	0,3098	0,9264	0,9973	0,9973
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,6292	0,6204	0,5078	1,2509	1,3379	1,3379
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,3566	0,3839	0,3189	0,5522	0,5838	0,5838
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,2431	0,1800	0,3019	0,3874	0,4045	0,4045
20120	Fabrication de croustilles	0,3622	0,4068	0,2563	0,6181	0,6576	0,6576
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5832	0,6166	0,5265	1,0899	1,1754	1,1754
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,4402	0,3687	0,2971	0,5193	0,5522	0,5522
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,1795	0,1748	0,0985	0,2976	0,3168	0,3168
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,2891	0,3192	0,2737	0,3581	0,3726	0,3726
20170	Fabrication de produits du tabac	0,0902	0,0910	0,0996	0,1099	0,1122	0,1122
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,3065	0,2923	0,3620	0,3796	0,3962	0,3962

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,7403	0,7012	0,6039	1,1339	1,1992	1,1992
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,3338	0,3831	0,3929	0,6160	0,6590	0,6590
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,3578	0,4328	0,4144	0,5051	0,5146	0,5146
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,5434	0,5233	0,4323	0,8925	0,9495	0,9495
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5527	0,5243	0,4839	0,9471	1,0151	1,0151
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	1,0200	1,0851	0,8267	2,3125	2,5609	2,5609
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,3994	0,4450	0,3035	0,9091	0,9713	0,9713
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,3057	0,2228	0,1914	0,6974	0,7455	0,7455
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,2365	0,3239	0,3053	0,5897	0,6232	0,6232
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,4184	0,3335	0,2827	0,7460	0,7951	0,7951
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,3794	0,3709	0,3364	0,7350	0,7836	0,7836
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,4336	0,3922	0,2541	0,9831	1,0769	1,0769
22090	Fabrication de tapis	0,4407	0,3484	0,2467	0,6207	0,6786	0,6786
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,4166	0,4612	0,3286	0,9381	1,0046	1,0046

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,2838	0,4363	0,3381	0,7858	0,8430	0,8430
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,1929	0,1203	0,1200	0,2201	0,2471	0,2471
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2380	0,2335	0,1939	0,6877	0,7499	0,7499
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,1733	0,2356	0,2163	0,4729	0,5140	0,5140
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,1201	0,1805	0,1207	0,4519	0,5009	0,5009
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,6473	0,7084	0,6115	1,2284	1,3064	1,3064
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,5404	0,5292	0,5857	0,8097	0,8462	0,8462
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	0,8541	0,9918	0,9967	1,8870	2,0370	2,0370
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,6769	0,7468	0,4355	1,3610	1,4415	1,4415
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,9656	0,9634	0,7664	1,6091	1,7085	1,7085
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	0,8890	0,9421	0,6671	1,4425	1,5395	1,5395
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,7316	0,7977	0,5878	2,0010	2,1729	2,1729
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,4091	0,5998	0,3777	1,0069	1,0722	1,0722
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,8326	0,8428	0,6715	1,5059	1,6167	1,6167

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	0,9535	0,8671	0,9061	2,6570	2,8721	2,8721
26010	Impression; sérigraphie	0,2538	0,2356	0,1929	0,4899	0,5222	0,5222
26020	Reliure	0,4810	0,3961	0,3117	1,0458	1,1208	1,1208
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,0626	0,0887	0,0489	0,1371	0,1421	0,1421
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,0777	0,0702	0,0767	0,1166	0,1218	0,1218
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,1057	0,9276	0,9471	2,0395	2,1730	2,1730
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,4399	0,3683	0,3199	0,8291	0,8686	0,8686
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,3711	0,4360	0,3625	0,5817	0,6201	0,6201
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,6218	0,6233	0,5320	0,7859	0,8396	0,8396
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1783	0,1471	0,0876	0,2512	0,2610	0,2610
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1135	0,1543	0,1453	0,3108	0,3311	0,3311
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1653	0,1555	0,1126	0,2507	0,2566	0,2566
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,3064	0,3035	0,2732	0,3914	0,3955	0,3955
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,6516	0,5464	0,4850	0,9598	1,0309	1,0309
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,4295	0,6216	0,4852	0,6643	0,7042	0,7042
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	0,6459	0,9458	0,8526	1,0510	1,1117	1,1117

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,4710	0,5351	0,4041	0,9876	1,0798	1,0798
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	0,8443	0,7543	0,5838	1,5975	1,7099	1,7099
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	0,7226	0,8215	0,6451	1,1333	1,2265	1,2265
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	0,7166	0,5597	0,6114	1,4889	1,6228	1,6228
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,2884	0,3226	0,3484	0,5500	0,5813	0,5813
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matricage du métal	0,5399	0,5492	0,4820	1,0807	1,1540	1,1540
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,4344	0,5446	0,5446	0,7230	0,7641	0,7641
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,4220	0,4477	0,3567	0,8295	0,8921	0,8921
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,3545	0,3337	0,2570	0,6351	0,6845	0,6845
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,4307	0,2918	0,3447	0,8777	0,9526	0,9526
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,4555	0,4224	0,3707	0,7856	0,8424	0,8424
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5753	0,5284	0,4198	0,8569	0,9046	0,9046
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	0,7337	0,7414	0,5972	1,0796	1,1384	1,1384
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	0,4130	0,4696	0,3724	0,7672	0,8243	0,8243

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
29030	Fabrication de convoyeurs	0,7243	0,6353	0,5707	1,3363	1,4404	1,4404
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,3471	0,3874	0,3249	0,6461	0,7045	0,7045
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,4011	0,4209	0,3746	0,6696	0,7130	0,7130
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3542	0,3556	0,2546	0,7763	0,8504	0,8504
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,2014	0,2367	0,1577	0,3145	0,3300	0,3300
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,2844	0,4201	0,2978	1,1047	1,1914	1,1914
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,3682	0,3763	0,2654	1,4636	1,5845	1,5845
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0758	0,0647	0,0734	0,1333	0,1411	0,1411
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,4158	0,3064	0,2286	0,5124	0,5390	0,5390
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,3732	0,3189	0,2859	0,3964	0,4151	0,4151
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,1494	0,2634	0,1720	0,4317	0,4633	0,4633
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,3946	0,4245	0,3440	0,7110	0,7528	0,7528
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	0,1840	0,2682	0,2462	0,4182	0,4466	0,4466
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,3883	0,3314	0,2372	0,6209	0,6673	0,6673

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,1958	0,1726	0,1470	0,3576	0,4422	0,4422
30020	Construction d'aéronefs	0,1296	0,1298	0,1129	0,1327	0,0923	0,0923
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,3819	0,3191	0,3052	0,9907	1,0919	1,0919
30040	Construction de camions	0,2881	0,3123	0,2260	0,4095	0,4095	0,4095
30050	Construction d'automobiles	0,2738	0,2490	0,2184	0,5499	0,5777	0,5777
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	0,6269	0,5249	0,3705	0,8480	0,8776	0,8776
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	0,8277	0,7901	0,5378	1,3421	1,4311	1,4311
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	0,7493	0,7145	0,6260	1,2743	1,3828	1,3828
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	0,4506	0,4155	0,4126	1,0126	1,1184	1,1184
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,1469	0,1511	0,1826	0,2366	0,2465	0,2465
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	0,7817	1,5896	1,5341	1,8110	1,9042	1,9042
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	0,8133	1,1618	0,7276	2,4626	2,7013	2,7013
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	0,6919	0,5163	0,6472	1,5474	1,6840	1,6840
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,3291	0,2687	0,2524	0,3561	0,3717	0,3717
31010	Fabrication de produits en argile	0,3302	0,2212	0,3530	0,4880	0,5211	0,5211
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,1990	0,1257	0,1681	0,4350	0,4591	0,4591
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	0,6078	0,6817	0,5518	1,5396	1,6581	1,6581

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	0,6297	0,7160	0,3907	0,9747	1,0424	1,0424
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	0,6585	0,6397	0,5755	1,2254	1,3138	1,3138
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4441	0,4804	0,4006	1,2141	1,3074	1,3074
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,6181	0,5342	0,5005	0,9485	1,0106	1,0106
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,2697	0,2391	0,2158	0,2776	0,2890	0,2890
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3543	0,2416	0,3251	0,7160	0,7848	0,7848
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0919	0,0604	0,0324	0,1367	0,1417	0,1417
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1497	0,1194	0,1280	0,2201	0,2302	0,2302
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2968	0,2289	0,1475	0,5319	0,5562	0,5562
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,3693	0,4090	0,3651	0,6965	0,7534	0,7534
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,1022	0,1002	0,0650	0,1755	0,1825	0,1825
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,2713	0,3003	0,2087	0,5478	0,5830	0,5830
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,2504	0,3035	0,2641	0,6916	0,7642	0,7642
32070	Fabrication de produits de toilette	0,2995	0,3006	0,2586	0,6945	0,7609	0,7609
32080	Fabrication de munitions	0,1448	0,1898	0,0879	0,1987	0,2198	0,2198
32090	Fabrication d'explosifs	0,1490	0,2711	0,2570	0,3436	0,3619	0,3619

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,0935	0,1304	0,0825	0,3114	0,3376	0,3376
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,4196	0,4744	0,3856	1,1108	1,1991	1,1991
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,6962	0,5729	0,4662	1,6265	1,7647	1,7647
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,4034	0,3992	0,3686	0,9973	1,0646	1,0646
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,2302	0,2077	0,1737	0,3407	0,3674	0,3674
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,2423	0,2793	0,1989	0,4340	0,4563	0,4563
34010	Scierie	0,9009	0,8338	0,6377	1,6326	1,7353	1,7353
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois	1,3008	1,6526	1,0087	3,0557	3,2487	3,2487
34050	Séchage du bois; traitement du bois	0,7407	0,6518	0,5988	1,0319	1,1147	1,1147
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	1,1137	0,9629	0,7209	2,3092	2,4678	2,4678
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2330	0,2318	0,1997	0,3672	0,3891	0,3891
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4074	0,4568	0,3805	0,6980	0,7359	0,7359

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,4481	0,4022	0,3494	0,8176	0,8575	0,8575
34410	Activités de camionnage en vrac	0,4674	0,4451	0,3792	1,4651	1,5854	1,5854
34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac	0,5299	0,5070	0,4455	1,4505	1,5718	1,5718
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,1975	0,1813	0,1552	0,4698	0,5045	0,5045
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	0,3126	0,2696	0,2227	0,7691	0,8273	0,8273
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,7697	0,7351	0,4745	1,4472	1,5666	1,5666
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,2699	0,2075	0,1624	0,7182	0,7784	0,7784
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,2785	0,3227	0,2667	1,0432	1,1351	1,1351
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,2946	0,3235	0,2892	0,4452	0,4576	0,4576
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	0,5299	0,5070	0,4455	1,4505	1,5718	1,5718
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	0,6463	0,6559	0,5481	1,9682	2,1209	2,1209
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	1,5254	1,5437	1,2253	4,0696	4,4343	4,4343
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,3313	0,2839	0,2860	0,9920	1,0777	1,0777
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0,4674	0,4451	0,3792	1,4651	1,5854	1,5854
53010	Services d'entreposage	0,4360	0,5000	0,4155	1,0366	1,1254	1,1254

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,6296	0,6450	0,5366	1,4231	1,5194	1,5194
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0485	0,0563	0,0347	0,1132	0,1198	0,1198
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0692	0,0797	0,0572	0,1692	0,1805	0,1805
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,2670	0,1974	0,1826	0,3928	0,4139	0,4139
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	0,7680	0,7125	0,6028	1,1876	1,2760	1,2760
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,1825	0,1785	0,1497	0,5005	0,5414	0,5414
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2508	0,2692	0,2089	0,5121	0,5513	0,5513
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,5594	0,5121	0,4508	1,3452	1,4339	1,4339
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,1801	0,1688	0,1468	0,2566	0,2763	0,2763
61010	Production et distribution d'électricité	0,0742	0,0694	0,0532	0,1254	0,1310	0,1310

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,1669	0,0814	0,0847	0,2041	0,2069	0,2069
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,6074	0,7085	0,5406	1,5536	1,6752	1,6752
61040	Enlèvement des ordures	1,2070	1,5195	1,3231	3,3211	3,6352	3,6352
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,3396	0,1951	0,2143	0,8209	0,8986	0,8986
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,4782	0,4882	0,4041	1,0020	1,0701	1,0701
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,5168	0,7664	0,4941	1,2131	1,3097	1,3097
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,1396	1,1696	0,7790	2,4364	2,6522	2,6522
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,2833	0,2213	0,2205	0,6852	0,7497	0,7497
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,4254	0,4527	0,3406	0,7148	0,7570	0,7570
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	0,5995	0,4189	0,3515	1,1700	1,2962	1,2962
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,1270	0,1237	0,0873	0,2541	0,2707	0,2707
62110	Épicerie	0,2763	0,2086	0,2203	0,6708	0,7386	0,7386
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,1896	0,2004	0,1524	0,6242	0,6820	0,6820
62130	Épicerie-boucherie	0,3706	0,3438	0,2855	0,6264	0,6747	0,6747
62140	Boucherie	0,4664	0,4884	0,3960	1,3088	1,4505	1,4505

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,3973	0,3109	0,2770	0,8679	0,9450	0,9450
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,3334	0,3073	0,2957	0,7016	0,7571	0,7571
62170	Commerce de détail de boissons	0,2401	0,2263	0,2190	0,3469	0,3576	0,3576
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0900	0,0734	0,0725	0,2163	0,2374	0,2374
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,1502	0,1415	0,1357	0,3323	0,3573	0,3573
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,1264	0,0982	0,1044	0,2510	0,2647	0,2647
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,4931	0,5203	0,5128	0,9078	0,9739	0,9739
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,1294	0,1300	0,1147	0,2667	0,2909	0,2909
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,4371	0,5014	0,4997	1,0842	1,1551	1,1551
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,1779	0,2815	0,1111	0,6556	0,7045	0,7045
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,3633	0,3214	0,2297	0,7727	0,8278	0,8278

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,4282	0,3916	0,2884	0,7668	0,8208	0,8208
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,2430	0,2625	0,1873	0,5500	0,5971	0,5971
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,1358	0,1313	0,0839	0,3346	0,3677	0,3677
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,1417	0,1824	0,1358	0,2563	0,2763	0,2763
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,0539	0,0618	0,0460	0,1346	0,1456	0,1456
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,1677	0,1473	0,1927	0,3844	0,4183	0,4183
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,5197	0,5445	0,4007	1,3359	1,4496	1,4496
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,1426	0,1483	0,1297	0,2541	0,2740	0,2740

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,2685	0,2406	0,1997	0,5277	0,5685	0,5685
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,2741	0,2758	0,2315	0,9012	0,9976	0,9976
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,3220	0,2989	0,2531	0,7523	0,8165	0,8165
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,1655	0,1677	0,0903	0,5724	0,6212	0,6212
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,4946	0,4720	0,3768	1,2056	1,3174	1,3174
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,4474	0,4580	0,3785	1,5008	1,6560	1,6560
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	0,6327	0,7815	0,7171	1,5229	1,6558	1,6558
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,4026	0,4047	0,2132	0,8910	0,9703	0,9703

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,3145	0,2842	0,2832	0,9042	0,9952	0,9952
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,0678	0,0729	0,0543	0,2236	0,2459	0,2459
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,1857	0,2114	0,2103	0,3771	0,4269	0,4269
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile; commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,1511	0,1872	0,1241	0,5427	0,5979	0,5979
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,2261	0,2186	0,1876	0,5959	0,6507	0,6507
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	0,6819	0,7872	0,5661	2,0314	2,1612	2,1612
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,0605	1,2562	1,0189	2,9658	3,2444	3,2444
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,1975	0,1708	0,2060	0,5313	0,5744	0,5744
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'éleveurs à grain	0,3368	0,2996	0,1958	0,7370	0,7835	0,7835
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,1063	0,0858	0,0653	0,2704	0,2955	0,2955
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,1441	0,1342	0,1098	0,3965	0,4335	0,4335

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricot, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1368	0,1235	0,1218	0,3547	0,3858	0,3858
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,3043	0,3419	0,2603	0,6149	0,6627	0,6627
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,0871	0,0928	0,0823	0,2665	0,2894	0,2894
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,2493	0,2308	0,2065	0,5663	0,6172	0,6172
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,3283	0,3216	0,2622	0,7135	0,7714	0,7714
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,1983	0,1401	0,1442	0,4338	0,4703	0,4703

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,3279	0,3992	0,2445	0,7152	0,7971	0,7971
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	0,5291	0,5157	0,3435	1,3998	1,5157	1,5157
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0209	0,0182	0,0177	0,0538	0,0575	0,0575
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0233	0,0175	0,0184	0,0506	0,0538	0,0538
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,2187	0,2249	0,1656	0,6242	0,6814	0,6814
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0474	0,0460	0,0414	0,1473	0,1587	0,1587
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0411	0,0435	0,0371	0,1572	0,1702	0,1702
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0629	0,0863	0,0531	0,1666	0,1766	0,1766
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	0,8254	0,8771	0,7932	1,9205	2,0960	2,0960

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0170	0,0155	0,0109	0,0441	0,0472	0,0472
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,0458	0,0434	0,0375	0,1149	0,1230	0,1230
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,1859	0,2093	0,1693	0,3901	0,4184	0,4184
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0144	0,0146	0,0168	0,0397	0,0423	0,0423
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,6684	1,7307	1,4018	3,1625	3,4239	3,4239

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	0,2810	0,5104	0,5095	0,5414	0,5746	0,5746
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,3788	0,2988	0,3226	0,9248	0,9994	0,9994
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,0314	0,0314	0,0241	0,0663	0,0707	0,0707
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0667	0,2174	0,1016	0,3070	0,3313	0,3313
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,0705	0,0982	0,0700	0,1807	0,1947	0,1947
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,1578	0,1566	0,1075	0,2674	0,2801	0,2801
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,1085	0,1297	0,0916	0,2846	0,3068	0,3068
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	0,2633	0,2793	0,2325	0,4534	0,4738	0,4738
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0800	0,0734	0,0600	0,1404	0,1473	0,1473
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1269	0,1434	0,1197	0,1521	0,1583	0,1583
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,1929	0,2014	0,2016	0,2778	0,2931	0,2931
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4443	0,4801	0,3949	0,7154	0,7520	0,7520

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1611	0,1688	0,1458	0,5683	0,6194	0,6194
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2322	0,2032	0,1773	0,3833	0,4015	0,4015
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,2759	0,2890	0,2114	0,5052	0,5305	0,5305
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1391	0,1286	0,1005	0,2792	0,2920	0,2920
73110	Services de garderie	0,3048	0,2994	0,2292	0,6630	0,7103	0,7103
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,6689	0,6331	0,4157	1,0958	1,1759	1,1759
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0515	0,0512	0,0430	0,1890	0,2054	0,2054
73140	Services d'ambulance	0,8871	0,7829	0,7372	1,2559	1,3244	1,3244
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0318	0,0337	0,0266	0,0559	0,0588	0,0588
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,4003	0,3760	0,3180	0,8973	0,9715	0,9715
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,3757	0,4075	0,3020	0,9262	0,9980	0,9980

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,2722	0,2789	0,2330	0,6470	0,7070	0,7070
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,3044	0,3023	0,2343	0,7286	0,7937	0,7937
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,4240	0,4017	0,3914	0,8588	0,9386	0,9386
74060	Services de mets à emporter	0,3635	0,3502	0,2403	0,6397	0,6920	0,6920
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	0,3478	0,3402	0,2857	0,4763	0,4908	0,4908
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1827	0,1698	0,1760	0,5779	0,6335	0,6335
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,1365	0,1028	0,0906	0,5465	0,6004	0,6004
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,2638	0,2591	0,1870	1,0837	1,1956	1,1956
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	0,5610	0,6811	0,5270	1,3331	1,4218	1,4218
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	0,5069	0,5567	0,4347	1,3131	1,4375	1,4375
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,1698	0,2848	0,1904	0,5802	0,6297	0,6297
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,2096	0,2471	0,1755	0,3931	0,4254	0,4254

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5199	0,6409	0,4156	1,3784	1,4915	1,4915
76040	Communauté religieuse	0,3184	0,3279	0,2716	0,6824	0,7331	0,7331
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,1241	0,1087	0,0818	0,4028	0,4403	0,4403
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0388	0,0388	0,0365	0,1102	0,1169	0,1169
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	0,4122	0,4264	0,3864	0,6791	0,7222	0,7222
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,4691	0,4496	0,4251	1,3151	1,4215	1,4215
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0733	0,0590	0,0662	0,1203	0,1316	0,1316
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	0,4220	0,4294	0,3482	1,5303	1,6751	1,6751
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,8643	1,0022	0,7151	3,2538	3,5670	3,5670
80050	Travaux de pavage	0,5774	0,4681	0,4842	1,6135	1,7615	1,7615
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,4244	0,5027	0,4791	1,5556	1,7038	1,7038
80070	Location de grues avec opérateurs	0,3831	0,3267	0,2698	1,1665	1,2072	1,2072
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,3767	1,2799	0,9954	6,3389	6,9684	6,9684
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,8512	0,7898	0,6573	2,6753	2,9454	2,9454

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,7199	0,6761	0,5797	2,4525	2,6997	2,6997
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,9782	0,8974	0,7002	3,9491	4,3856	4,3856
80140	Travaux de maçonnerie	0,9375	0,8655	0,8076	4,3665	4,8750	4,8750
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,7537	0,6713	0,7844	2,3399	2,5877	2,5877
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	0,5291	0,5157	0,3435	1,3998	1,5157	1,5157
80170	Travaux d'électricité	0,3843	0,3563	0,3190	1,1182	1,2017	1,2017
80180	Travaux de ferblanterie	0,7992	0,6861	0,5307	2,4336	2,6780	2,6780
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1599	0,1386	0,1273	0,3165	0,3290	0,3290
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4100	0,6135	0,3947	1,1014	1,1732	1,1732
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,3064	0,2563	0,3704	1,1398	1,2662	1,2662
80230	Travaux paysagers	0,8759	0,8026	0,6970	1,8527	1,9860	1,9860
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	3,1227	1,5976	0,9688	9,5848	10,5107	10,5107
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	1,3062	1,3132	0,5907	4,2755	4,6532	4,6532
80260	Installation d'échafaudages	1,1556	0,7011	0,6269	4,5661	5,1525	5,1525
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0170	0,0155	0,0109	0,0441	0,0472	0,0472
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0411	0,0435	0,0371	0,1572	0,1702	0,1702
34364							

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2001 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2001 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2000.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

* Les seules modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-75-99 du 16 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4476).

«ANNEXE 1 (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2001 est de 990 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2001 est de 2 970 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2001 est de 138 600 \$.».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2001.

34362

Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2)

Centres de la petite enfance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à reporter du 1^{er} septembre 2000 au 1^{er} septembre 2001 l'entrée en vigueur de certaines dispositions portant sur l'exigence imposée à certains titulaires de permis de centre de la petite enfance de s'assurer qu'au moins deux membres de leur personnel de garde sur trois possèdent les qualifications prévues au règlement. Il vise également à permettre à d'autres titulaires de permis de centre de la petite enfance qui auraient eu à se plier à cette exigence, entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 août 2001, de ne le faire qu'à partir du 1^{er} septembre 2001.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté après un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les personnes inscrites aux différents programmes de formation disponibles n'auront pas toutes terminé leur formation d'ici le 1^{er} septembre 2000 et des titulaires de permis ne pourront se conformer aux obligations relatives à la qualification du personnel de garde à cette

date. Il y a donc lieu de la reporter afin d'éviter que des titulaires de permis ne soient ainsi placés en situation d'infraction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Ghislaine Montpetit, Direction du développement et de la qualité, 600, rue Fullum, Montréal, H2K 4S7, téléphone: (514) 873-6105; télécopieur: (514) 864-2170.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, 1050, des Parlementaires, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z8, avant l'expiration du délai de 20 jours à compter de la publication.

<i>La ministre de la Famille et de l'Enfance,</i> PAULINE MAROIS	<i>La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance,</i> NICOLE LÉGER
---	--

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 17^o)

1. L'article 104 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2000» par «2001»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour l'application des deuxième et troisième alinéas de cet article, lorsque la date anniversaire prévue à ces alinéas tombe entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 août 2001, elle est reportée au 1^{er} septembre 2001.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

34352

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau potable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ainsi qu'à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la qualité de l'eau potable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur l'eau potable édicté en 1984 et vise à mettre à jour les normes de qualité de l'eau potable. Pour ce faire, il propose des normes principalement basées sur les recommandations canadiennes de qualité de l'eau potable les plus récentes, telles que publiées par Santé Canada. Précisons ici que tant les entreprises que les municipalités seront visées par cette mise à jour des normes de qualité de l'eau potable.

Par ailleurs, les mécanismes réglementaires destinés à assurer la qualité de l'eau potable délivrée par les systèmes de distribution ou par véhicule-citerne sont renforcés; ainsi, le projet de règlement prévoit l'obligation de désinfecter les eaux distribuées lorsqu'elles proviennent d'eaux de surface ou encore d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique risque d'être altérée par les eaux de surface. En outre, tous les réseaux municipaux ou privés de distribution d'eau de consommation seront soumis à un contrôle accru de la qualité de cette eau ainsi qu'à l'obligation de disposer de personnel qualifié pour leur exploitation. En cas de non-respect des normes de qualité, le laboratoire qui aura effectué l'analyse des échantillons d'eau devra en aviser rapidement le responsable du système de distribution en cause de même que le ministre de l'Environnement ainsi que le directeur de la santé publique de la région concernée; le responsable du système de distribution sera également tenu d'informer sans délai le ministre ainsi que le directeur de la santé publique des mesures prises pour corriger la situation et, le cas échéant, pour protéger les utilisateurs.

* La seule modification au Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5592), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 904-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3938).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean-Maurice Latulippe
Ministère de l'Environnement
Direction des politiques du secteur municipal
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42
675, boulevard René-Lévesque est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone: (418) 521-3885
Télécopieur (418) 528-0990
Jean-Maurice.Latulippe@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant le projet de règlement sur la qualité de l'eau potable est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministère de l'Environnement, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement,

PAUL BÉGIN

Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q. c. Q-2, a. 31, par. e, h.1 et h.2, a. 45, a. 45.2, par. a, a. 46, par. a, b, d, m, o, o.1 et o.2, a. 109.1 et a. 124.1; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 3)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1^o «entreprise»: tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, de même que tout établissement ou immeuble où s'exerce une autre activité et auquel le public a accès ou qui est régi par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à l'exclusion des établissements d'enseignement, des établissements de détention ainsi que des établissements de santé et de services sociaux;

2^o «établissement d'enseignement»: tout établissement dispensant de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un collège d'enseignement général et professionnel ou une université. Sont aussi assimilés, pour les fins du

présent règlement, à un établissement d'enseignement les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-garderies ainsi que les jardins d'enfants régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2);

3^o «établissement de détention»: tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01);

4^o «établissement de santé et de services sociaux»: tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

5^o «responsable d'un système de distribution»: le propriétaire ou l'exploitant du système;

6^o «système de distribution»: une canalisation ou un ensemble de canalisations servant à distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine. Est cependant exclue, dans le cas d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant cet immeuble et située en aval du robinet d'arrêt dont est muni le branchement d'eau de l'immeuble.

2. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux eaux dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29).

3. L'eau destinée à la consommation humaine doit, lorsqu'elle est mise à disposition de l'utilisateur, satisfaire aux normes de qualité définies en annexe.

CHAPITRE II DÉSINFECTION

4. Les eaux délivrées par un système de distribution doivent avoir subi, avant leur distribution, un traitement de désinfection si elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou encore d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par les eaux de surface en raison notamment de la vulnérabilité du milieu aquifère (perméabilité des dépôts meubles, fracture du roc, etc.) ou de l'état des installations de captage ou de stockage.

5. Tout système de distribution qui délivre une eau désinfectée doit être muni d'un équipement d'appoint propre à assurer le traitement de désinfection en cas d'urgence, notamment en cas de panne de l'installation principale de traitement.

6. Lorsque l'eau délivrée par un système de distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection par le chlore, elle doit, à la sortie de l'installation de traitement, avoir une teneur en chlore résiduel libre d'au moins 0,2 mg/l après un temps de contact de trente minutes.

Si la désinfection est faite à l'aide d'un procédé autre que la chloration, celui-ci devra, dans les mêmes conditions, présenter un potentiel de désinfection résiduel au moins équivalent à celui qui serait obtenu avec la chloration. Cette exigence n'est toutefois pas applicable au système de distribution qui dessert uniquement un bâtiment.

CHAPITRE III CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DÉLIVRÉES PAR LES SYSTÈMES DE DISTRIBUTION

7. Les dispositions des sections I, II et III du présent chapitre ne sont pas applicables au système de distribution qui dessert uniquement une entreprise.

SECTION I CONTRÔLE BACTÉRIOLOGIQUE

8. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales et *Escherichia coli*, prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever par mois
30 personnes ou moins, sans aucun établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	Aucun
30 personnes ou moins, avec un ou plusieurs établissements d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	8
31 à 8 000 personnes	
8 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000

Les échantillons à prélever en application du premier alinéa doivent l'être au robinet après avoir laissé couler l'eau pendant au moins cinq minutes et, pour une même journée d'échantillonnage, auprès d'utilisateurs différents. En outre, l'eau ainsi prélevée ne doit pas avoir subi de traitement par la voie d'un dispositif individuel.

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois.

9. Au moins 50 % des échantillons prescrits par l'article 8 doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution et avoir pour objet l'analyse, outre des bactéries coliformes totales et *Escherichia coli*, des bactéries hétérotrophes aérobies et anaréobies facultatives.

SECTION II CONTRÔLES PHYSICO-CHIMIQUES

§1. Contrôle des substances inorganiques

10. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe (à l'exclusion des chloramines, des bromates et de l'antimoine), prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever
30 personnes ou moins, sans aucun établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	Aucun
30 personnes ou moins, avec un ou plusieurs établissements d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	1 échantillon à tous les 2 ans, avec un intervalle de 22 à 26 mois entre les prélèvements
31 à 1 000 personnes	
1 001 à 5 000 personnes	1 échantillon par année, avec un intervalle de 10 à 14 mois entre les prélèvements
5 001 et plus	2 échantillons par année, avec un intervalle de 4 à 8 mois entre les prélèvements

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

§2. Contrôle des trihalométhanes

11. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux désinfectées avec le chlore et qui est tenu en vertu de l'article 8 d'échantillonner ces eaux doit, pour des fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l'annexe, prélever à chaque trimestre au moins un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution.

§3. Contrôle du pH et de la turbidité

12. Le responsable d'un système de distribution tenu en vertu de l'article 8 d'échantillonner les eaux distribuées doit, pour des fins de contrôle du pH et de la turbidité, prélever:

1^o au moins un échantillon par mois s'il s'agit d'eaux désinfectées;

2^o le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau de l'article 10 s'il s'agit d'eaux non désinfectées.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

SECTION III CONTRÔLE DE LA DÉSINFECTION

13. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux désinfectées doit, lors de chaque échantillonnage effectué en application de l'article 8, mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à cette fin et inscrire le résultat sur le rapport d'analyse prescrit par le ministre.

En outre, le responsable d'un tel système doit, au moins une fois par jour, mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ainsi que le pH, la température et la turbidité de l'eau dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de l'installation de traitement de désinfection ou, lorsque cette installation comporte un réservoir d'eaux désinfectées, à la sortie de ce réservoir. Il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats de ces mesures ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées; ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre de l'Environnement, pendant une période minimale de vingt-quatre mois. Dans le cas où le responsable du système de distribution n'a ni la

propriété ni l'exploitation de l'installation où s'effectue le traitement de désinfection des eaux qu'il délivre, les obligations prescrites par le présent alinéa incomberont au propriétaire ou à l'exploitant de cette installation.

14. Lorsque l'analyse d'un échantillon d'une eau désinfectée prélevé en application de l'article 12 montre que la turbidité de cette eau est supérieure à 0,5 UTN (unité de turbidité néphélométrique), le responsable du système de distribution d'où provient l'échantillon doit, dès qu'il en est informé:

— soit vérifier, à partir du registre constitué en vertu du second alinéa de l'article 13, les mesures quotidiennes de la turbidité effectuées au cours de la période de 90 jours consécutifs qui a précédé le prélèvement de l'échantillon;

— soit, s'il n'est pas le propriétaire ou l'exploitant de l'installation de traitement de désinfection, demander à celui-ci de faire la vérification susmentionnée lequel est alors tenu d'y procéder sans délai.

SECTION IV MÉTHODES, ANALYSES ET RÉSULTATS

15. Les échantillons d'eau que prescrivent les dispositions du présent règlement doivent être prélevés et conservés conformément aux méthodes décrites dans le Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater publié par l'American Water Works Association, la Water Environment Federation et l'American Public Health Association.

Toutefois, le délai maximal entre le prélèvement d'échantillons d'eau pour des fins de contrôle bactériologique et l'analyse de ces échantillons est de deux jours.

16. Les échantillons d'eau prélevés en application des articles 8 à 12, 22 et 23 doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17. Les échantillons d'eau prélevés en application du second alinéa de l'article 13 et du premier alinéa de l'article 27 doivent être analysés conformément aux méthodes décrites dans le document mentionné à l'article 15.

18. Le laboratoire qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau doit immédiatement communiquer au responsable du système de distribution en cause, de même qu'au ministre et au directeur de la santé publique de la région concernée, tout résultat révélant qu'une eau mise

à disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité définies à l'annexe ou que la turbidité de cette eau est supérieure à 0,5 UTN (unité de turbidité néphélométrique).

19. Le responsable d'un système de distribution transmet au ministre, par voie informatique, les résultats des mesures faites en application du premier alinéa de l'article 13 ainsi que les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés à l'article 16, dans les dix jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les bactéries, le désinfectant résiduel libre ou la turbidité ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les soixante jours du prélèvement.

CHAPITRE IV NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE QUALITÉ

20. Lorsque l'eau mise à disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe, le responsable du système de distribution d'où provient cette eau doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre et le directeur de la santé publique de la région concernée des mesures prises pour remédier à la situation et, le cas échéant, pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus.

Si cette eau contient des bactéries *Escherichia coli*, le responsable du système de distribution est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias ou par la transmission d'avis écrits individuels, que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation et des mesures de protection à prendre, notamment faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de la consommer. L'avis prescrit par le présent alinéa doit être donné au moins une fois par période de deux semaines et ce, jusqu'à ce qu'il soit démontré, conformément aux dispositions de l'article 22, que l'eau distribuée est exempte de bactéries *Escherichia coli*. Le responsable du système de distribution doit transmettre sans délai au ministre et au directeur de la santé publique un écrit attestant que les avis à donner en application du présent alinéa l'ont été suivant les modalités prescrites.

Le responsable du système de distribution visé aux premier ou deuxième alinéas doit également, dès lors qu'un autre système de distribution est raccordé au sien ou qu'un véhicule-citerne s'alimente en eau destinée à la consommation humaine à même son système, en aviser sans délai le responsable de cet autre système ou, selon le cas, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule.

21. Lorsqu'un établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux est desservi par un système de distribution ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 20, le responsable de l'établissement doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées avec l'eau contaminée.

Si le système de distribution faisant l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 20 dessert une entreprise, le responsable de cette entreprise doit, dès qu'il prend connaissance de l'avis, en informer les utilisateurs dans l'entreprise.

22. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon de l'eau mise à disposition de l'utilisateur a montré qu'elle contenait des bactéries *Escherichia coli* ou qu'elle ne respectait pas les paramètres fixés à l'annexe concernant les autres bactéries, cette eau ne pourra être considérée à nouveau conforme aux paramètres microbiologiques de l'annexe que si, pendant au moins deux jours consécutifs, on a prélevé le nombre minimal d'échantillons de cette eau indiqué dans le tableau ci-après, et que leur analyse a montré une absence totale de bactéries coliformes ainsi que la conformité de cette eau avec les paramètres susmentionnés pour ce qui concerne les autres bactéries:

Clientèle concernée	Nombre minimal d'échantillons à prélever par jour
5 000 personnes ou moins	4
5 001 à 20 000 personnes	1 par 1 000 personnes
20 001 personnes et plus	20

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent à cet échantillonnage.

Lorsque le responsable du système de distribution d'où provient l'eau échantillonnée n'a pas accès par voie routière à un laboratoire accrédité, l'échantillonnage prescrit par le premier alinéa peut être réalisé pendant la même journée pourvu qu'il y ait un intervalle de deux heures au moins entre chaque prélèvement.

Les échantillons d'eau prélevés pour les fins du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par l'article 8.

23. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon de l'eau mise à disposition de l'utilisateur a montré qu'elle ne respectait pas l'un des paramètres fixés à l'annexe concernant les substances organiques (exclusion faite des trihalométhanes) ou inorganiques, les substances ou activités radioactives, le pH ou la turbidité, cette eau ne pourra être considérée à nouveau conforme à ces paramètres que si, pendant au moins deux jours consécutifs, il a été prélevé un échantillon de cette eau et que son analyse a montré la conformité de celle-ci avec les paramètres susmentionnés.

Les modalités de prélèvement prévues aux articles 10 et 12 s'appliquent, selon le cas, aux échantillons prescrits par le premier alinéa. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 22 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires. Enfin, les échantillons d'eau prélevés pour les fins du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par les articles 10 et 12.

24. Dès que les eaux délivrées par un système de distribution ayant fait l'objet d'un avis donné en application de l'article 20 redeviennent conformes aux normes de qualité établies à l'annexe, le responsable du système doit en informer, le cas échéant suivant les mêmes modalités que celles prescrites par cet article, toute personne qu'il avait l'obligation d'aviser en vertu de cet article.

CHAPITRE V **CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX** **DÉLIVRÉES PAR VÉHICULE-CITERNE**

25. Les dispositions des chapitres III et IV sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux délivrées par véhicule-citerne à des fins de consommation humaine. Ainsi, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne est tenu aux mêmes obligations que celles incombant au responsable de tout système de distribution aux termes des dispositions susmentionnées; quant aux échantillons prescrits par ces dispositions, ils sont prélevés à la sortie de la citerne.

26. L'eau délivrée par véhicule-citerne à des fins de consommation humaine doit avoir subi un traitement de désinfection avec le chlore avant d'être mise à disposition de l'utilisateur.

En outre, l'eau contenue dans la citerne doit avoir à tout moment une teneur en chlore résiduel libre égale ou supérieure à 0,2 mg/l.

27. Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine à plus de trente personnes doit, au moins

une fois par jour, mesurer la quantité de chlore résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de la citerne.

En outre, il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats des mesures prescrites ci-dessus ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre, pendant une période minimale de vingt-quatre mois.

28. La citerne d'un véhicule utilisée pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir au transport d'autres matières susceptibles de contaminer ces eaux.

CHAPITRE VI **QUALIFICATION EXIGÉE**

29. Le responsable d'un système de distribution tenu en vertu de l'article 8 d'échantillonner les eaux qu'il délivre doit disposer du personnel qualifié nécessaire à l'exploitation de ce système, entre autres pour assurer le bon fonctionnement de l'installation de traitement de désinfection.

Au sens du présent article, « personnel qualifié » s'entend de toute personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation délivrés dans le cadre d'une formation en matière d'assainissement ou de traitement des eaux de consommation reconnue par le ministre de l'Éducation, par Emploi Québec ou par le ministre qui en est responsable, ou encore par un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

L'obligation de disposer du personnel qualifié est également applicable:

1° lorsque le responsable du système de distribution n'a ni la propriété ni l'exploitation de l'installation où s'effectue le traitement de désinfection des eaux qu'il délivre, au propriétaire ou à l'exploitant de cette installation;

2° au propriétaire ou à l'exploitant d'un véhicule-citerne tenu d'échantillonner les eaux qu'il délivre à des fins de consommation humaine.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS PÉNALES**

30. Quiconque, en violation de l'article 3, met à disposition de l'utilisateur à des fins de consommation humaine une eau qui ne satisfait pas aux normes de qualité établies à l'annexe se rend passible:

1^o d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique;

2^o d'une amende 2 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

31. En cas de contravention à l'une des dispositions des articles 4 à 6, 14, 20, 26, 28 et 29, le propriétaire ou l'exploitant du système de distribution, de l'installation de traitement de désinfection ou du véhicule-citerne, selon le cas, est passible des amendes prévues à l'article 30.

Est passible des mêmes amendes celui qui inscrit sur un registre ou rapport mentionné aux articles 13 ou 27 des données fausses ou inexactes, ou qui omet d'y inscrire les données prescrites par ces articles.

32. Toute infraction aux dispositions de l'article 18 ou 21 rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 30.

33. Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent règlement non sanctionnée en vertu des articles 30 à 32 se rend passible:

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2^o dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

34. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 30 à 33 sont portées au double.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

35. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'eau potable édicté par le décret n^o 1158-84 du 16 mai 1984.

37. Dans les dispositions réglementaires énumérées ci-après, la référence au Règlement sur l'eau potable édicté par le décret n^o 1158-84 du 16 mai 1984 est remplacée par une référence au Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n^o (*inscrire ici le numéro et la date du décret ayant édicté le présent règlement*):

1^o dans la définition de l'expression « prise d'eau » à l'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996;

2^o dans les définitions de l'expression « eau potable » aux articles 1.1.1, 5.1.1 et 5.6.1 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1);

3^o dans la définition de l'expression « eau potable » à l'article 1 du Règlement sur la salubrité des produits laitiers, édicté par le décret n^o 183-88 du 10 février 1988;

4^o dans l'article 28 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7).

38. Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2006, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de qualité de l'eau potable compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard quinze jours après sa transmission au gouvernement.

39. Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

1. Paramètres microbiologiques

a) L'eau prélevée à des fins d'analyse microbiologique doit être exempte d'organismes pathogènes et de bactéries *Escherichia coli*;

b) L'eau ne doit pas contenir plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'est utilisée une technique permettant leur dénombrement;

c) Lorsqu'en application de l'article 8, il est prélevé 21 échantillons d'eau ou plus sur une période de 30 jours consécutifs, 90 % au moins de ces échantillons doivent être exempts de bactéries coliformes totales;

d) Lorsqu'en application de l'article 8, il est prélevé moins de 21 échantillons d'eau sur une période de 30 jours consécutifs, un seul de ces échantillons peut contenir des bactéries coliformes totales;

e) L'eau ne doit pas contenir plus de 200 colonies atypiques par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'est utilisée la technique de membrane filtrante pour faire le dénombrement des coliformes totaux ou des coliformes fécaux;

f) L'eau ne doit pas contenir de bactéries en quantité telle que celles-ci ne peuvent être ni identifiées ni dénombrées lorsqu'est utilisée la technique de membrane filtrante pour faire le dénombrement des coliformes dans 100 millilitres d'eau prélevée;

g) L'eau ne doit pas contenir plus de 500 bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives par millilitre d'eau prélevée, après incubation à 35 °C pendant 48 heures.

2. Paramètres concernant les substances inorganiques

L'eau ne doit pas contenir de substances inorganiques en concentration supérieure à celles indiquées dans le tableau suivant:

Substances inorganiques	Concentration maximale (mg/L)
Antimoine	0,006
Arsenic (As)	0,025
Baryum (Ba)	1
Bore (B)	5
Bromates	0,010
Cadmium (Cd)	0,005
Chloramines	3
Chrome total (Cr)	0,05
Cyanures (CN)	0,2
Fluorures (F)	1,5
Nitrates + nitrites (exprimés en N)	10
Mercuré (Hg)	0,001
Plomb (Pb)	0,01
Sélénium (Se)	0,01
Uranium (U)	0,02

3. Paramètres concernant les substances organiques

L'eau ne doit pas contenir de substances organiques en concentration supérieure à celles indiquées aux tableaux suivants:

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Aldicarbe et ses métabolites	9
Aldrine et dieldrine	0,7
Atrazine et ses métabolites	5
Azinphos-méthyle	20
Bendiocarbe	40
Bromoxynil	5
Carbaryl	90
Carbofurane	90
Chlorpyrifos	90
Cyanazine	10
Diazinon	20
Dicamba	120
Dichloro-2,4-phénoxyacétique, acide(2,4-D)	100
Diclofop-méthyle	9
Diméthoate	20
Dinosèbe	10
Diquat	70
Diuron	150
Glyphosate	280
Malathion	190
Méthoxychlore	900
Métolachlore	50
Métribuzine	80
Paraquat en (dichlorures)	10
Parathion	50

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Phorate	2
Piclorame	190
Simazine	10
Terbufos	1
Trifluraline	45
Autres substances organiques	Concentration maximale (µg/L)
Benzène	5
Benzo (a) pyrène	0,01
Chlorure de vinyle	2
Dichloro-1,1-éthylène	14
Dichloro-1,2 benzène	200
Dichloro-1,4 benzène	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichlorométhane	50
Dichloro-2,4 phénol	900
Monochlorobenzène	80
Nitrilotriacétique, acide (NTA)	400
Pentachlorophénol	60
Tétrachloroéthylène	30
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	100
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloroéthylène	50
Autres substances organiques	Concentration moyenne annuelle maximale (µg/L)
Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromodichloro-méthane, chlorodibromométhane et bromoforme)	80

4. Paramètres concernant les substances radioactives

L'eau ne doit pas contenir de substances radioactives en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant:

Substances ou activités radioactives	Concentration maximale (Bq/L)
Activité alpha brute	0,1
Activité bêta brute	1
Césium-137	10
Iode – 131	6
Radium – 226	0,6
Strontium – 90	5
Tritium	7 000

5. Paramètres concernant le pH

Le pH de l'eau ne peut être supérieur à 8,5, ni inférieur à 6,5.

6. Paramètres concernant la turbidité

La turbidité de l'eau doit être inférieure ou égale à 5 UTN (unités de turbidité néphélométrique).

En outre, dans le cas d'une eau désinfectée, la turbidité ne doit pas dépasser 0,5 UTN dans plus de 10 % des échantillons prélevés en vertu de l'article 13 au cours d'une période de 90 jours consécutifs.

34350

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique de Deux-Montagnes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation du territoire et des ressources du refuge faunique de Deux-Montagnes.

Pour ce faire, il détermine les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y circule ou y réalise une activité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les usagers et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Jean
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation,
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880 poste 4095
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: michel.jean@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125 par. 1^o, 3^o et 4^o et a. 162 par. 14^o)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de Deux-Montagnes établi par l'Arrêté ministériel n^o 2000-007 du 4 mai 2000.

2. Nul ne peut chasser, pêcher, piéger ou séjourner dans le refuge faunique.

3. Toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition d'utiliser un corridor, un sentier, une plateforme d'observation ou une passerelle, indiqués à cette fin.

La personne qui accède au refuge faunique accompagnée d'un animal domestique doit le garder en laisse.

Malgré le premier alinéa, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique, d'inspection, de protection, de surveillance ou d'entretien, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque à tout endroit dans le refuge faunique.

4. Nul ne peut faire un feu de camp dans le refuge faunique.

5. Nul ne peut circuler à bicyclette ou en véhicule dans le refuge faunique.

6. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la couleuvre brune (*Storeria dekayi*).

7. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4, 5 ou 6 commet une infraction.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34351

Décisions

Décision 7089, 13 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contributions

— Prélèvement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1^o obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan conjoint à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 de la loi et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2^o déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE les contributions que les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles doivent payer à la Fédération des producteurs acéricoles s'élèvent à 0,08 \$ par livre de sirop mis en marché;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— La récolte de sirop d'érable est mise en marché.

Les producteurs qui paient eux-mêmes leur contribution à la fédération qui administre le Plan conjoint des producteurs acéricoles verseront le total des contributions indiquées ci-haut;

Les producteurs dont la contribution est perçue par les acheteurs de sirop d'érable doivent verser le même montant.

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7089 du 13 juin 2000, édicté le Règlement sur le prélèvement des producteurs acéricoles dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 130)

1. Tout acheteur doit retenir, sur le prix qui doit être remis ou payé au producteur, 0,08 \$ la livre du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, approuvé par la décision 5057 du 10 février 1990 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1990, *G.O.* 2, 743).

On entend par «acheteur», une personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé par le plan.

2. Le 15 de chaque mois, l'acheteur doit remettre les contributions retenues pour le mois précédent en application de l'article 1, à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège à Longueuil.

3. Toute contribution non retenue ou non remise à l'échéance porte intérêt au taux annuel de 18 %.

4. L'acheteur est dégagé de l'obligation imposée à l'article 1 s'il a une preuve écrite que la contribution a effectivement été retenue ou payée.

5. En même temps que la contribution indiquée à l'article 1, l'acheteur doit remettre à la Fédération un état indiquant:

1^o le nom et l'adresse de chaque producteur de qui il a acheté ou reçu le produit visé par le plan;

2^o la quantité exprimée en livres du produit acheté ou reçu de chaque producteur et la date de sa réception;

3^o le montant des contributions retenues sur le prix qu'il doit ou qu'il a versé à chaque producteur.

6. L'acheteur doit conserver durant au moins cinq ans de leur date les documents attestant des renseignements fournis en application de l'article 5.

7. L'acheteur peut conserver, à titre de dédommagement pour ses frais d'administration, 2,5 % du montant à remettre à la Fédération en application du présent règlement.

8. Les articles 2 à 5 ne s'appliquent pas à un acheteur qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), à retenir et à remettre à la Fédération la contribution indiquée à l'article 1.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles (1993, G.O. 2, 1151).

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34343

Décision 7090, 14 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7084 du 1^{er} juin 2000, un Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement:

1^o au premier alinéa, de «4,30 \$ pour chaque bovin de réforme de race laitière» par «4,75 \$ pour chaque bovin de réforme de race laitière», de «3,55 \$» par «3,45 \$» et de «3,30 \$» par «3,75 \$»;

2^o au deuxième alinéa, de «25 \$» par «60 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34344

Décision 7091, 14 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7091 du 14 juin 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 8 et 9 juin 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les

règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement, à l'article 2, de «0,286 \$» par «0,376 \$» et de «6,086 \$» par «6,176 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34345

Décision 7092, 14 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7092 du 14 juin 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue à cette fin le 19 avril 2000 et dont le texte suit.

¹ La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision 5264 du 6 février 1991 (1991, G.O. 2, 1389), a été apportée par le règlement édicté par la décision 7009 du 10 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 7063). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.

* La dernière modification au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3580 du 9 février 1983 (1983, G.O. 2, 1253), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6939 du 29 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1942). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} février 2000.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o et a. 125)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié par l'insertion:

1^o à la fin du paragraphe 1^o de «jusqu'au 30 juin 2000 et de 0,25 \$ les 100 kilogrammes de poulets (poids vif) mis en marché du 1^{er} juillet 2000 jusqu'au 30 juin 2001;»;

2^o à la fin du paragraphe 2^o de «jusqu'au 31 décembre 2000 et de 1,48 \$ les 100 kilogrammes de dindons (poids vif) mis en marché du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.».

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34342

* Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille a été approuvé par la décision 6984 du 15 septembre 1999; il n'a pas été modifié.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 728-2000, 15 juin 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9);

CONCERNANT le regroupement de la Ville de L'Assomption et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de L'Assomption et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de L'Assomption et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de L'Assomption ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources

naturelles le 24 mai 2000; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Ville de L'Assomption agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Le règlement 469-99 de l'ancienne Ville de L'Assomption concernant la rémunération des élus s'applique aux membres du conseil élus lors de la première élection générale de la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue au 2700, chemin du Roy sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2000. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

Aux fins de la première élection générale et de toute autre élection tenue avant la deuxième, le conseil de la nouvelle ville est formé de onze membres parmi les-

quels un maire et dix conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 10.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella et seules peuvent être éligibles aux postes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de L'Assomption.

Pour toute élection tenue avant la deuxième élection générale, seuls les électeurs du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella participent à l'élection des membres du conseil aux postes 1, 2, 3 et 4 et seuls les électeurs du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de L'Assomption participent à l'élection des membres du conseil aux postes 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle ville sera divisée en 8 districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9^o Monsieur Jean-Denis Savoie, directeur général de l'ancienne Ville de L'Assomption, agit comme directeur général de la nouvelle ville.

Monsieur Marius Savoie, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella, agit comme directeur général adjoint de la nouvelle ville.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est utilisé de la façon suivante:

a) un montant de 300 000 \$ provenant des surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités est versé au fonds général de la nouvelle ville; la part respective de chacune des anciennes municipalités est calculée en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour le dernier exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur;

b) si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour couvrir sa contribution au fonds général, la nouvelle ville impose une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour combler la différence;

c) tout solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de L'Assomption, il peut être affecté à la réalisation de travaux publics, à la promotion du développement industriel et institutionnel ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur. Dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella, il peut être affecté à la réalisation de travaux d'infrastructures ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur;

d) les montants réservés à des fins spécifiques à même le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité restent réservés aux mêmes fins et au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ces montants ont été réservés;

e) s'il reste un solde à un montant réservé après la réalisation des fins mentionnées au paragraphe c, il peut être affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité concernée.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés; les sommes empruntées à ces fonds sont remboursées à même le fonds général de la nouvelle ville.

15° Un fonds spécial à des fins de parc est constitué des deux fonds à ces mêmes fins tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

16° Pour les cinq années suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, les dépenses concernant le réseau d'éclairage des rues sont assumées dans une proportion de 20 % par l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville et dans une proportion de 80 % par les secteurs qui sont desservis.

17° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 301, 303, 324, 325, 326, 329, 331a, 331b, 352-1, 352-2, 352-3, 353, 153, 459-89, 471-90, 472-90, 508-91, 511-91, 584-93, 618-94, 624-94, 625-94, 645-95, 639-45, 187 et 690-98 de l'ancienne Ville de L'Assomption reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

18° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 507-91-1, 507-91-2, 507-91-3 et 675 de l'ancienne Ville de L'Assomption devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville dans les proportions suivantes:

— 507-91-1, 507-91-2 et 507-91-3: dans une proportion de 72,07 %;

— 675 dans une proportion de 58,26 %.

Quant au reste du solde de ces emprunts, il reste à la charge des parties du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de L'Assomption visées aux règlements ci-dessus mentionnés dans les proportions suivantes:

— 507-91-1, 507-91-2 et 507-91-3: dans une proportion de 27,93 %;

— 675: dans une proportion de 41,74 %.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 80, 71A, 71, 59 et 59A de l'ancienne Ville de L'Assomption devient à la charge de l'ensemble des usagers desservis en eau potable de la nouvelle ville dans les proportions suivantes:

— 80, 59 et 59A: dans une proportion de 100 %

— 71A et 71: dans une proportion de 46 %.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

20° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 686-98 et 691-98 de l'ancienne Ville de L'Assomption demeure, pour la partie qui est à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à la charge de ces parties et devient, pour le reste, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Toutefois la partie des travaux relatifs à la construction d'une conduite maîtresse d'aqueduc du rang du Bas-de-L'Assomption Sud jusqu'au boulevard Turgeon qui est à la charge d'une partie du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella devient à la charge des usagers desservis de ce secteur auxquels réfère l'annexe « B ».

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

21° Le règlement d'emprunt 687-98 de l'ancienne Ville de L'Assomption (usine de filtration d'eau) est modifié de manière que le débit réservé au secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella soit ajouté à celui du secteur formé de l'ancienne Ville de L'Assomption. Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu de ce règlement devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, selon les clauses d'imposition prévues à ce règlement.

22° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 26, 40, 182-94, 185-94, 186-94, 187-94, 232-97 et 246-98 de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23° Une proportion de 50 % du solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 244-98 et 245-98 de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella devient à la charge de l'ensemble des usagers desservis en eau potable de la nouvelle ville. La proportion restante de 50 % est répartie en fonction de la compensation imposée par unité telle que prévue à ces règlements.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

24° Une proportion de 25 %, jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 \$, du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu du règlement 264-99 de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella avant l'entrée en vigueur du présent décret, devient à la charge des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de la nouvelle ville.

Le solde reste à la charge du bassin de taxation situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella tel que prévu par le règlement 264-99.

25° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Ville de L'Assomption en vertu de la convention signée le 3 avril 1985 reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément aux clauses d'imposition prévues aux règlements 305-90, 306-90 et 307-90.

26° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella en vertu de la convention signée le 20 août 1985 reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément à la clause d'imposition prévue au règlement 106-89.

27° La nouvelle ville effectuée avant le 31 décembre 2002 des travaux d'infrastructures (conduite d'aqueduc et conduite de refoulement) dans le territoire délimité à l'annexe «C». Le coût de ces travaux est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Pendant une période de 20 ans suivant l'emprunt contracté à la suite de ces travaux, toute personne qui se raccorde à ce réseau paie une compensation que la nouvelle ville fixe annuellement.

28° Le solde en capital et intérêts de tous les emprunts contractés par une ancienne municipalité en vertu d'un règlement non visé aux articles 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25 et 26 reste à la charge de l'ancienne municipa-

lité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition d'un tel règlement. Si la nouvelle ville décide de modifier une telle clause d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

29° L'engagement de crédit de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella effectué en vertu de la résolution 22/11/08/96/195 concernant l'acquisition d'un terrain reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

30° Le solde disponible des règlements d'emprunt, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon que les revenus équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

31° Les subventions attribuées dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont versées au fonds général de la nouvelle ville et peuvent être utilisées à toutes fins que le conseil juge utiles.

32° L'uniformisation du taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels se fait sur une période de 3 ans à compter du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret. L'écart entre les taux de la surtaxe foncière imposée par les deux anciennes municipalités pour le dernier exercice financier complet précédant l'entrée en vigueur du présent décret est comblé sur une période de 3 ans à raison du tiers de la différence annuellement.

33° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, incluant toute hausse de prime d'assurances reliée à un de ces actes, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

34° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de L'Assomption».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de L'Assomption, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de

l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

35° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

36° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

37° Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE L'ASSOMPTION, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION.

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella et de la Ville de L'Assomption, dans la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, comprenant en référence aux cadastres de L'Assomption et de la paroisse de L'Assomption les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 314 du cadastre de la paroisse de L'Assomption; de là, suc-

cessivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 314, 313, 312 et 311, cette ligne traversant le chemin Rang Nord qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, la rive nord-ouest de la rivière L'Assomption jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de L'Assomption et de Saint-Paul; vers le sud-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de L'Assomption des cadastres des paroisses de Saint-Paul et de Saint-Antoine-de-Lavaltrie jusqu'au sommet de l'angle est du lot 114 du cadastre de la paroisse de L'Assomption, cette ligne traversant la route 343, l'emprise d'un chemin de fer (lot 526 du cadastre de la paroisse de L'Assomption), le chemin Rang Point-du-Jour Nord, le ruisseau Point du Jour, le chemin Rang Point-du-Jour Sud et l'autoroute Félix-Leclerc qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de L'Assomption des cadastres des paroisses de Saint-Sulpice et de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de L'Assomption, cette ligne traversant l'autoroute Félix-Leclerc à plusieurs reprises, les routes 343 et 341 ainsi que le chemin Rang du Bas-de-L'Assomption Sud qu'elle rencontre; dans la rivière L'Assomption, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1 dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparant les cadastres des paroisses de L'Assomption et de Saint-Paul-L'Ermitte; généralement vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne brisée séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant la route 344, l'emprise d'un chemin de fer et le chemin Rang de la Presqu'île qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de L'Assomption et de L'Épiphanie jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 525 de ce premier cadastre; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public montré à l'originaire (route 341 avant élargissement) jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 405 du cadastre de la paroisse de L'Assomption; vers le nord-est, ledit prolongement, la ligne nord-ouest dudit lot puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière de l'Achigan; dans des directions générales sud-est, nord et nord-ouest, successivement, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, la ligne médiane de la rivière L'Assomption en remontant son cours puis la ligne médiane de la rivière Saint-Esprit en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 396 du cadastre de la paroisse de L'Assomption; successivement vers le nord-est et le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de L'As-

somption et de L'Épiphanie et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Saint-Georges, cette ligne traversant le chemin Rang Sud qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, la ligne médiane dudit ruisseau en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne séparant les cadastres des paroisses de L'Assomption et de Sainte-Marie-Salomé; enfin, vers le nord, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin Montée de Sainte-Marie qu'elle rencontre.

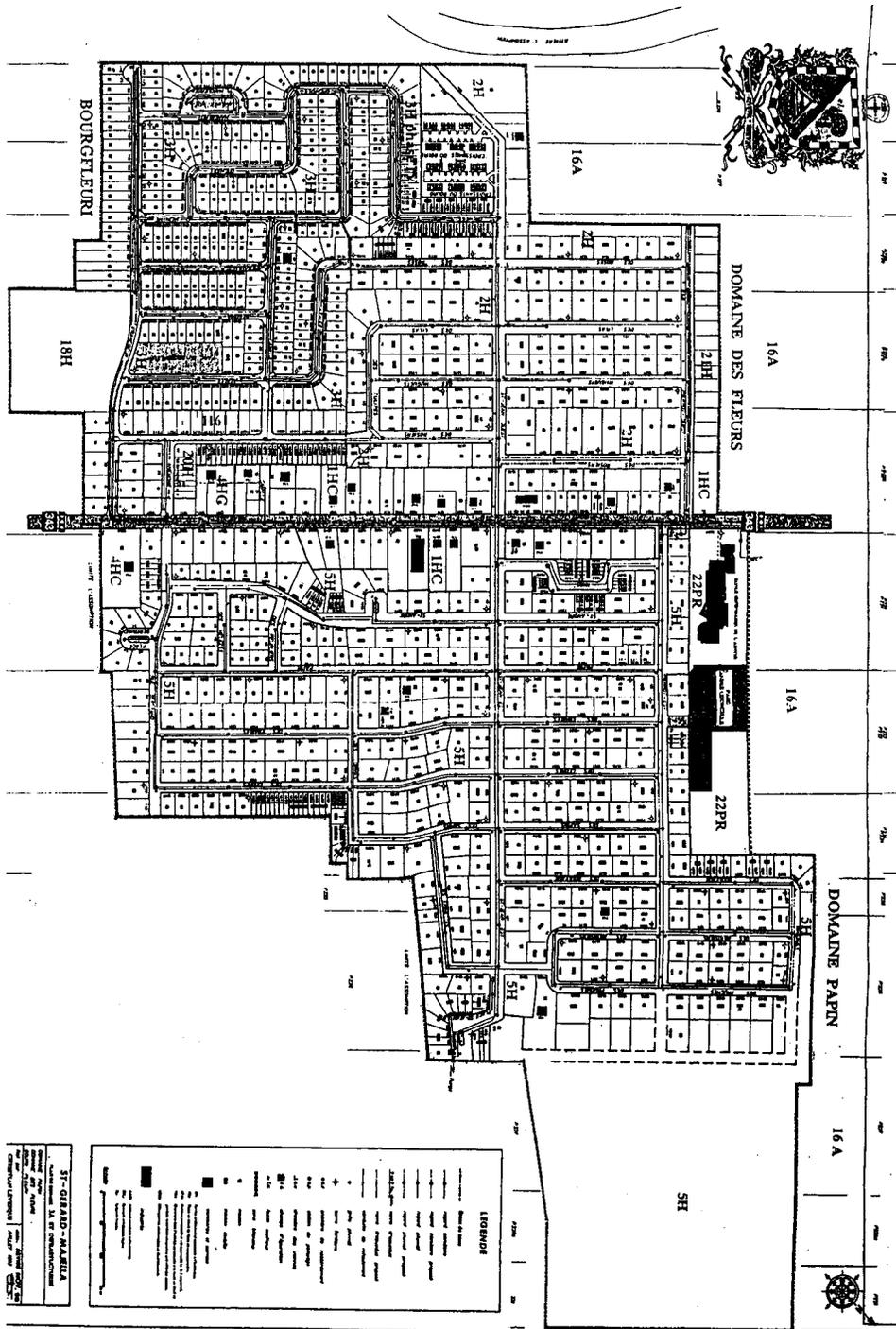
Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de L'Assomption, dans la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

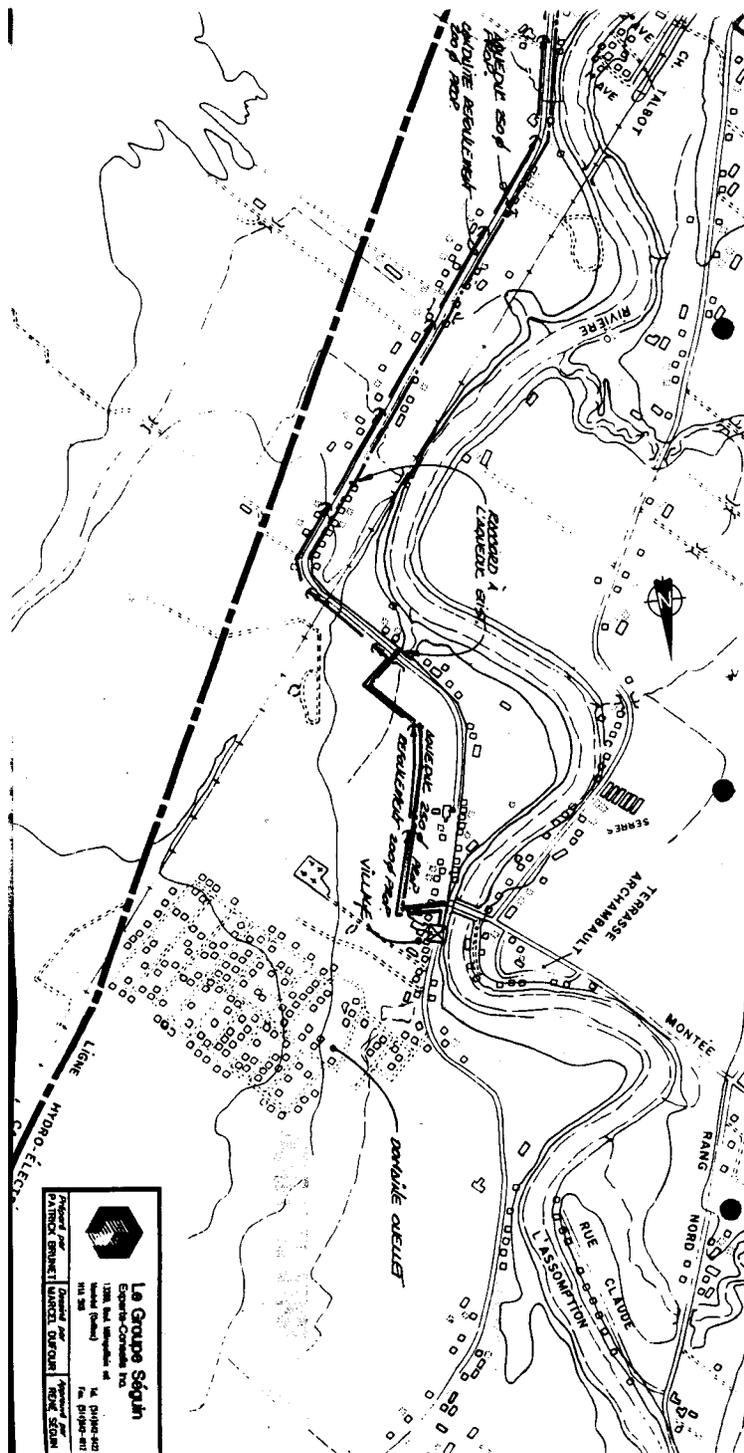
Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 24 mai 2000

Préparée par: JFB/JPL/sf JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

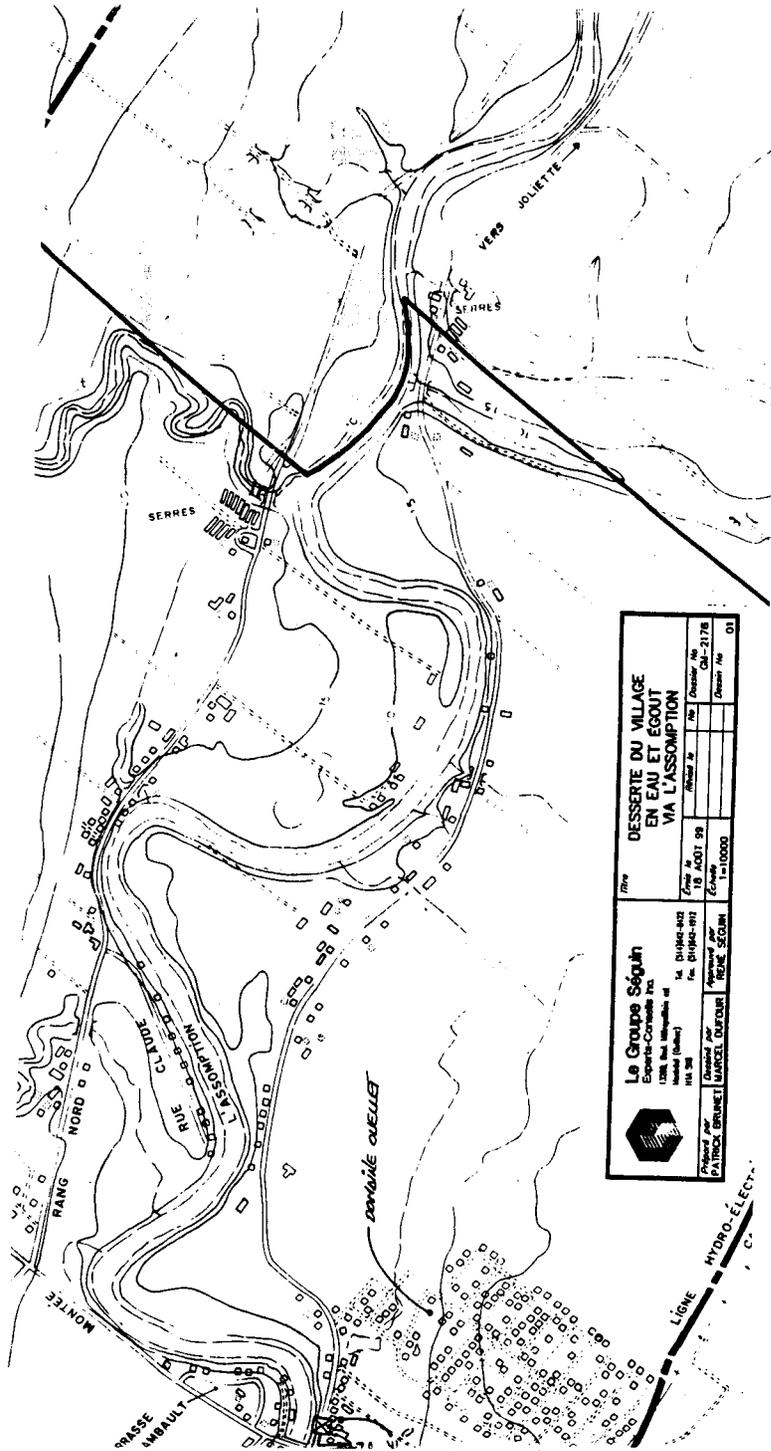
L-360/1

ANNEXE B





			
La Grande Séguin			
1205, Rue de la Grande Séguin			
Ville de Québec			
Préparé par	Approuvé par	Reçu	
PATRICK BRUNET	MARCEL DUFLOU	ROSE STON	
1998	1998	1998	



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 683-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 79-97 du 29 janvier 1997, modifié par les décrets numéros 598-97 du 7 mai 1997 et 579-99 du 26 mai 1999, a été constitué un Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE mesdames Françoise David et Marie-Thérèse Forest ainsi que monsieur Pierre Laflamme ont été nommés membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail par le décret numéro 79-97 du 29 janvier 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail:

— madame Aura Bizzarri, coordonnatrice du Collectif des femmes immigrantes du Québec, en remplacement de madame Françoise David;

— madame Denise Gentil, membre du conseil d'administration de la Fondation de la Faune du Québec, en remplacement de madame Marie-Thérèse Forest;

— monsieur Augustin Raharolahy, président du Comité de partenariat interculturel de la Chambre de commerce et d'industrie du Québec métropolitain, en remplacement de monsieur Pierre Laflamme;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34311

Gouvernement du Québec

Décret 684-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Houle, Alain
Richard, Lyne

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Gauvin, Andrée

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Frève, Ester
Lapointe, Christine

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paré, Catherine

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Maltais, France

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Perreault, Marjolaine

34312

Gouvernement du Québec

Décret 685-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de mettre en oeuvre un programme d'aide financière à Habitat Métis du Nord ou autre organisme d'habitation à but non lucratif autochtone pour l'acquisition d'immeubles d'habitation et d'engager des crédits additionnels réservés aux autochtones pour la rénovation en milieu rural

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, la Société d'habitation du Québec prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente administrative intervenue le 27 avril 2000 avec Habitat Métis du Nord et Corporation Waskahegan, la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide financière à Habitat Métis du Nord pour l'acquisition d'immeubles d'habitation;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande aussi l'autorisation d'engager dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation en milieu rural ap-

prouvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998, modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999 et 30-2000 du 19 janvier 2000, une somme additionnelle réservée aux autochtones de 3 M \$, sur trois exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'aide financière à Habitat Métis du Nord pour l'acquisition d'immeubles d'habitation dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à engager à cette fin une somme de 2,5 M \$ répartie sur les exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE la Société soit autorisée à engager dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation en milieu rural approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998, modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999 et 30-2000 du 19 janvier 2000, une somme additionnelle de 3 M\$, répartie sur les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, réservée aux autochtones hors réserve.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À HABITAT MÉTIS DU NORD POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES D'HABITATION

1. La Société d'habitation du Québec peut, dans le cadre d'une entente avec Habitat Métis du Nord, accorder à celle-ci ou à un organisme d'habitation à but non lucratif autochtone une subvention pour la réalisation d'un programme prévoyant l'acquisition de treize immeubles d'habitation, comprenant 107 logements, appartenant à des corporations autochtones et administrés par Corporation Waskahegan.

2. Les coûts de réalisation admissibles comprennent:

1^o le coût d'acquisition des immeubles;
2^o les honoraires juridiques et les frais d'arpentage relatifs à l'acquisition des immeubles;

3^o les honoraires du Groupe de ressources techniques;
4^o les droits de mutations.

3. L'aide financière comprend:

a) une subvention à l'acquisition des immeubles, calculée selon le programme AccèsLogis (Volet 1), soit 52,36 % des coûts admissibles reconnus par la Société en vertu de l'article 2;

b) une subvention de 657 720 \$ en remplacement des bénéficiaires du Programme de supplément au loyer qui auraient pu être versés pendant 5 ans à 50 % des locataires de ces logements en vertu du programme AccèsLogis;

L'aide totale versée en vertu du présent article ne peut toutefois excéder 2,5 M\$.

La ventilation des coûts du programme et de l'aide financière apparaît à l'annexe 1.

4. Le paiement de l'aide est réparti sur les exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002.

ANNEXE 1

(a. 11 / Entente administrative)

PROGRAMME D'ACQUISITION DE LOGEMENTS

Acquisition de 13 ensembles immobiliers comprenant au total 107 logements

A. Coûts de l'intervention

• Coût d'acquisition: (30 420 \$ / logement)	3 255 000 \$
• Honoraires juridiques: (13 à 2 600 \$)	33 800 \$
• Droits de mutation: (1/2 de 1 % du coût d'acquisition)	16 275 \$
• Frais d'arpentage (certificats de localisation): (13 E.I. @ 1 000 \$)	13 000 \$
	3 318 075 \$ (A)
• Imprévu - frais variables (1 % de A)	33 181 \$
	3 351 256 \$ (B)
• Honoraires de GRT: (5 % de B)	167 563 \$
TOTAL (soit 32 886 \$ / logement)	3 518 819 \$

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juin 2000 pour se terminer le 11 juin 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dionne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dionne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 775 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Dionne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dionne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dionne sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dionne a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président-directeur général de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Dionne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dionne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Dionne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Dionne qui sera réintégré parmi le personnel de la Société, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Dionne peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 11 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dionne se termine le 11 juin 2005. Dans le cas où le ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dionne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RENÉ DIONNE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34314

Gouvernement du Québec

Décret 688-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société de télédiffusion du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 16 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c.S-12.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 20 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec édicté par le décret n^o 177-2000 du 1^{er} mars 2000, la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris en application de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 16 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et pour le financement des achats de droits de télédiffusion et de distribution, ainsi que des participations à des coproductions, et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 14 avril 2000;

ATTENDU QUE le décret n^o 829-97 du 25 juin 1997 autorisant la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 M\$ arrive à échéance le 30 juin 2000 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 2003 à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 16 M\$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la

Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret n^o 829-97 du 25 juin 1997 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34315

Gouvernement du Québec

Décret 690-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université, et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations des diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes b ou c de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 85-97 du 29 janvier 1997, madame Marie St-Germain était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 429-98 du 1^{er} avril 1998, madame Johanne Jean était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 334-99 du 31 mars 1999, monsieur Bernard Harvey était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur François Godard;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Louise Bédard;

ATTENDU QU'après consultation, l'association des diplômés a désigné monsieur Roger Gauthier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur François Godard, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Jean;

QUE madame Louise Bédard, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bernard Harvey;

QUE monsieur Roger Gauthier, président, Proximédia inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie St-Germain.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34316

Gouvernement du Québec

Décret 691-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'Assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'Assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 679-97 du 21 mai 1997, madame Rollande Barabé Cloutier était nommée membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 156-98 du 11 février 1998, madame Roxane Perreault et monsieur Joël Gendron étaient nommés membres de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, pour un premier mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné messieurs David D'Arrisso et Jonathan Moreau;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Rollande Barabé Cloutier, directrice générale, Le Far (Famille Accueil Référence) 1985 inc., soit nommée membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur David D'Arrisso, étudiant, soit nommé membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Roxane Perreault;

QUE monsieur Jonathan Moreau, étudiant, soit nommé membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Joël Gendron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34317

Gouvernement du Québec

Décret 692-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et que leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 444-96 du 17 avril 1996, monsieur Gaëtan Boucher était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 444-96 du 17 avril 1996, madame Louise Lambert-Lagacé et monsieur Joseph P. Husny étaient nommés membres du con-

seil de l'Université de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général, Fédération des cégeps, soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Marie Toulouse, directeur, École des Hautes Études Commerciales, soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Lambert-Lagacé;

QUE monsieur Réjean Plamondon, directeur général, École Polytechnique de Montréal, soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Joseph P. Husny.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34318

Gouvernement du Québec

Décret 693-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *b* et *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 348-97 du 19 mars 1997, madame Michèle Dubreuil et monsieur Jean-Marc Léger étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 612-97 du 7 mai 1997, monsieur Lionel P. Hurtubise était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Michèle Dubreuil, notaire, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Marc Léger, président-directeur général, Léger et Léger recherche et stratégie marketing, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Lionel P. Hurtubise, président du conseil, Ericsson Canada Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un second mandat de trois ans à compter du 7 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34319

Gouvernement du Québec

Décret 694-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à

la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud (la Régie) a l'intention d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 1^{er} décembre 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il n'y a pas eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, est visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE l'interdiction d'agrandir, prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, a été levée à l'égard du lieu d'enfouissement sanitaire qu'exploite la Régie à Saint-Côme-Linière par le décret n^o 1002-96 du 14 août 1996;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 7 juillet 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 3 août 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation environnementale au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le 17 novembre 1998;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et de médiation environnementale le 25 février 1999;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation environnementale menées relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire ont permis d'exposer la problématique et les points de divergence pouvant éclairer la prise de décision du gouvernement et d'en arriver à une entente entre les parties;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, les requérants d'audience ont retiré leur demande d'audience publique les 17 et 18 février 1999;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Régie en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD. «Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune, Rapport principal, version provisoire», préparée par GSI Environnement inc. et le Groupe GLD experts-conseil inc., juin 1997, 149 p. et 14 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD. «Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière, Étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions et commentaires de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre (décembre 1997) présentées au ministre de l'Environnement et de la Faune», préparées par GSI Environnement inc. et le Groupe GLD experts-conseil inc., 19 février 1998, 55 p. et 11 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD. «Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune, Résumé», préparé par GSI Environnement inc. et le Groupe GLD experts-conseil inc., mars 1998, 33 p.;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD. «Projet d'agrandissement du lieu d'en-

fouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière, Étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions et commentaires (deuxième série, avril 1998) présentées au ministre de l'Environnement et de la Faune», préparées par GSI Environnement inc. et le Groupe GLD experts-conseil inc., mai 1998, 7 p.;

— BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, L'entente entre le Comité de citoyens de Saint-Côme-Linière, ci-après appelé Comité, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets, ci-après appelé FCQGED et la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud, ci-après appelée Régie, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Côme-Linière. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Côme-Linière, Rapport d'enquête et de médiation n^o 133; 17 février 1999, 76 p. et 6 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD. «Modifications proposées au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière», préparées par André Simard et Associés, décembre 1999, 16 p. et 2 annexes;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière par la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud», préparées par M. Michel Dubé, Direction des évaluations environnementales, 5 juin 2000, 10 p.;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 LIMITATIONS

Le présent certificat d'autorisation autorise l'enfouissement de déchets du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2026. La capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est établie à 1 167 000 mètres cubes. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2026, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

En outre, les déchets qui seront acceptés au lieu d'enfouissement sanitaire ne pourront pas provenir de l'extérieur du territoire de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan ou de l'extérieur des municipalités membres de la Régie en date du 1^{er} juin 1999;

CONDITION 3 ZONE TAMPON ET REPÈRES

L'aire d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu d'enfouissement sanitaire, à en atténuer les nuisances et à permettre l'exécution de travaux correctifs. Toute activité pouvant nuire à l'atteinte des objectifs de la zone tampon mentionnés précédemment ou susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement y est interdite, exception faite des activités nécessaires à l'accès au lieu d'enfouissement sanitaire et au système de traitement des eaux de lixiviation et au contrôle de leur exploitation. Cette zone tampon, propriété de la Régie, ne doit comporter aucun cours d'eau ou plan d'eau.

Les limites extérieures et intérieures de la zone tampon, de même que les limites de l'aire d'enfouissement, doivent être en tout temps facilement identifiables à l'aide de repères fixes et permanents à tous les 100 mètres;

CONDITION 4 PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, devra s'intégrer au paysage environnant, et ce, sans excéder un maximum de 18 mètres de surélévation par rapport au profil environnant;

CONDITION 5 INSTALLATIONS CONNEXES

La Régie devra établir un dépôt permanent de déchets dangereux au plus tard un an après la mise en exploitation du présent projet. De même, la Régie devra offrir les services de disposition des encombrants, des matériaux de construction et des matériaux de démolition aux fins de récupération au plus tard un an après la mise en exploitation du présent projet;

CONDITION 6 SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

Le dimensionnement du système de traitement des eaux de lixiviation doit être révisé pour tenir compte du volume réel d'eaux de lixiviation produit par le lieu existant. La Régie doit fournir au ministre de l'Environnement, les plans et devis de ce système, incluant les renseignements suivants:

— le type de système de traitement retenu et les critères de conception;

— la localisation et le dimensionnement des équipements de traitement.

Ces plans et devis devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, au besoin, faire l'objet d'une demande spécifique;

CONDITION 7 IMPERMÉABILISATION DU BASSIN NUMÉRO 1 DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

Si le bassin numéro 1 du système de traitement des eaux de lixiviation servant au LES actuel est conservé, son imperméabilisation doit être révisée pour être faite à l'aide d'une membrane composite, formée d'une couche d'argile ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s et d'une épaisseur minimale de 600 mm après compactage sur laquelle est immédiatement superposée une membrane synthétique d'étanchéité d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, ou de toute autre membrane composite dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente.

De plus, ce système d'imperméabilisation doit être protégé adéquatement contre les risques de perforation et les effets du gel-dégel si nécessaire;

CONDITION 8 ÉLIMINATION DES BIOGAZ

Le site d'enfouissement doit être pourvu d'un système permettant de capter et d'évacuer, de valoriser ou d'éliminer tous les biogaz qui y sont produits. Ce système doit être mis en place et exploité progressivement au fur et à mesure de la mise en place du recouvrement final des cellules, au plus tard cinq ans après le début de l'exploitation de l'agrandissement du site.

Les plans et devis décrivant la conception du système actif de captage, d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, au besoin, faire l'objet d'une demande spécifique;

CONDITION 9 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

Un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz doit être mis en œuvre tout au long de

l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière par la Régie intermunicipale de gestion des déchets du comté de Beauce-Sud» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 10 RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire devra inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines;

CONDITION 11 COMITÉ DE VIGILANCE

Dans les six mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, la Régie doit mettre en place un comité de vigilance dont le mandat est:

— de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire s'effectuent en conformité avec les normes applicables et les conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— de faire des recommandations à l'exploitant concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres, soit à améliorer le fonctionnement des installations, soit à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu d'enfouissement sanitaire sur le voisinage et l'environnement;

— de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des alinéas précédents.

La Régie doit désigner un représentant au sein du Comité et inviter les organismes suivants à en désigner un pour y participer: la Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation à Beauceville, le Comité des citoyens de Saint-Côme-Linière et la Municipalité de Saint-Côme-Linière. De plus, un représentant de la Direction régionale de Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement pourra agir à titre de personne-ressource à la demande du Comité.

Les réunions auront lieu à une fréquence et dans un lieu déterminés par la majorité des intervenants.

La Régie doit fournir au Comité de vigilance tous les documents pertinents requis pour la réalisation de leur mandat et assumer les coûts relatifs à l'exécution de cette condition.

À ces fins, le Comité peut consulter la documentation relative au programme de surveillance environnementale et le contenu du rapport annuel exception faite du nom des transporteurs ou des producteurs, vérifier le respect des exigences du ministère de l'Environnement et avoir accès au lieu d'enfouissement sanitaire pour constater ou vérifier des éléments qui le préoccupent. Le Comité doit être consulté avant toute modification liée à l'aménagement, aux modes d'exploitation ou à la responsabilité de gestion du lieu, ainsi qu'avant toute demande de modification du certificat d'autorisation concernant ce projet;

CONDITION 12 FERMETURE

La Régie doit transmettre sans délai au ministre de l'Environnement, lors de la cessation définitive des opérations d'enfouissement de déchets sur le lieu d'enfouissement sanitaire, un avis écrit indiquant la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du lieu, la Régie doit satisfaire aux exigences mentionnées ci-après:

— compléter le recouvrement final du lieu conformément aux spécifications prévues à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

— installer une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le lieu d'enfouissement sanitaire est fermé et que son utilisation pour y éliminer des déchets est dorénavant interdite;

CONDITION 13 RAPPORT DE FERMETURE

Dans un délai de six mois suivant la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement, attestant:

— de l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits d'observation des eaux souterraines et le système de captage et de traitement des biogaz;

— du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux de drainage de surface, aux eaux souterraines, aux eaux résurgentes et aux eaux des puits d'eau potable ainsi qu'aux émissions de biogaz;

— de la conformité du lieu d'enfouissement sanitaire aux prescriptions du présent certificat d'autorisation, aux certificats de conformité et aux mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect du dispositif du présent certificat d'autorisation ou des certificats de conformité et indiquer les mesures correctives à apporter;

CONDITION 14 GESTION POSTFERMETURE

Les obligations relatives à l'autorisation de ce lieu d'enfouissement sanitaire continuent d'être applicables pour une période de 30 ans suivant la date de fermeture. Cette période peut toutefois être moindre ou prolongée selon les résultats obtenus à la suite de l'application du programme de surveillance environnementale.

Pendant la période de gestion postfermeture, la Régie répond de l'application des obligations du présent certificat d'autorisation, notamment:

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et du biogaz, du système de collecte des eaux de drainage de surface et des eaux résurgentes ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, des analyses et des mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites du système de captage des eaux de lixiviation situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée de l'aire d'enfouissement sanitaire, ainsi que de toutes les composantes du système des eaux de lixiviation.

Certificat de libération

Lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du lieu d'enfouissement sanitaire, aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux n'a excédé les valeurs limites fixées par le présent certificat d'autorisation et que les mesures effectuées dans la masse de déchets via

le réseau de captage des biogaz démontrent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume, la Régie peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition.

Pour être libérée de ses obligations avant l'expiration de la période de 30 ans prévue par la présente condition ou au plus tard au troisième trimestre de la dernière année de gestion postfermeture, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation démontre à la satisfaction du ministre que les conditions d'application décrites ci-dessus sont rencontrées, que le lieu d'enfouissement sanitaire n'est plus susceptible de constituer une source de contamination et demeure en tout point conforme aux normes et conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation, le ministre peut relever la Régie des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivrer un certificat de libération à cet effet.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période de gestion postfermeture continuent de s'appliquer tant et aussi longtemps que la Régie n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus, et ce, même au-delà de la période prévue de gestion postfermeture.

Rapport annuel

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel de gestion postfermeture doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir notamment:

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage ou des mesures effectuées en application du programme de surveillance environnementale;

— un sommaire des travaux exécutés en application du programme de gestion postfermeture;

CONDITION 15 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Régie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du

lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés:

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces dispositions;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3) ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire prenant fin le 31 décembre 2026 comme prévu à la condition 2 du présent certificat d'autorisation, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 4 351 298 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat

d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en mètres cubes) de déchets enfouis dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Régie. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets enfouis dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le

fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 16 **REGISTRE ET RAPPORT ANNUELS**

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes:

— la date de réception;

— le nom du transporteur;

— la nature des déchets (s'il s'agit de boues, indiquer leur niveau de siccité);

— la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur s'il s'agit de déchets industriels;

— la quantité de déchets en poids.

Avant d'admettre des sols contaminés, la Régie doit obtenir un rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité pour s'assurer des modes de gestion prévus au document suivant:

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. «Politique de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés», Les Publications du Québec, juin 1998, 124 p., ISBN 2-551-18001-5.

Ce rapport doit faire partie du registre annuel d'exploitation.

Ces registres doivent être conservés et être disponibles pendant toute la durée de son exploitation et au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir:

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation;

— un plan d'arpentage et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des déchets, notamment les zones comblées, celles en exploitation, la capacité d'enfouissement encore disponible et le volume comblé au cours de l'année;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage, des analyses ou des mesures effectuées en application du programme de surveillance environnementale;

— un sommaire faisant état des résultats de la mise en œuvre de la gestion intégrée des matières résiduelles à l'échelle de la Régie;

CONDITION 17 PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34320

Gouvernement du Québec

Décret 695-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Duparquet, et situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi, à des fins de construction et de maintien d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 21 février 2000, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, connu et désigné comme étant le bloc B du Canton de Duparquet à l'arpentage primitif, correspondant au bloc B du cadastre officiel du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi, contenant une superficie de mille cent trente-trois mètres carrés (1133 m²), tel que montré au plan préparé par Jean-Yves De Blois, arpenteur-géomètre, le 23 juin 1997, sous sa minute numéro 3532 et son dossier numéro 15993-C3, cet immeuble ayant fait l'objet le 20 janvier 1970 d'une officialisation du morcellement par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, le dossier 16583/41;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34321

Gouvernement du Québec

Décret 696-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Baby, situé dans les limites du Canton de Baby, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2945 du 18 août 1971 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Baby (appelé à ce moment le lac Sassaganaga), et situé dans les limites du Canton de Baby, circonscription foncière de Témiscamingue, pour fins de construction et de maintien d'un quai;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec devra se faire par arrêtés en conseil réciproques;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Baby, connu et désigné comme étant le bloc B du Canton de Baby à l'arpentage primitif, correspondant au bloc B du cadastre officiel du Canton de Baby, et situé en front du lot 32-1, du rang I, du cadastre officiel du Canton de Baby, circonscription foncière de Témiscamingue, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, en date du 14 novembre 1996, sous sa minute numéro 3249, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de huit cent quatre mètres carrés et cinq dixièmes (804,5 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34322

Gouvernement du Québec

Décret 697-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret numéro 709-97 du 28 mai 1997, une liste de membres additionnels à temps partiel afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de constituer des commissions en temps utile afin de remplir les différents mandats confiés au Bureau par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le mandat de ces membres additionnels à temps partiel vient à échéance le 7 juin 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une nouvelle liste;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination des personnes suivantes au poste de membre additionnel à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter du 8 juin 2000:

— monsieur Yves Archambault, urbaniste, président, API, le groupe-conseil inc.;

— madame Marie Beaubien, conseillère en communication et en affaires publiques;

— monsieur André Beauchamp, théologien, président, Enviro-Sage inc.;

— monsieur Pierre Béland, biologiste, directeur scientifique, Institut national d'écotoxicologie du Saint-Laurent;

— monsieur Charles Cloutier, urbaniste et agronome, consultant en aménagement du territoire;

— madame Louise Desrochers, consultante-rechercheuse;

— M^e Gilles Gaumont, avocat associé, Grondin, Poudrier, Bernier;

— madame Michèle Goyer, géologue, directrice générale, Recycampus inc.;

— Madame Solanges Hudon, consultante en aménagement;

— monsieur Carol Jomphe, biologiste, consultant, Carol Jomphe conseiller-expert en environnement;

— madame Alexandra Kantardjieff, ingénieure, présidente, EKOKAN ltée;

— monsieur Donald Labrie, ingénieur, expert-conseil, Donald Labrie et associés inc.;

— madame Anne-Marie Lamothe, géographe climatologue, consultante en environnement;

— madame Anne-Marie Laroche, ingénieure junior, assistante de recherche, Université Laval;

— madame Denise Lavoie, consultante en gestion de projets;

— madame Lumengo Eugénie Mbatika, chimiste, technicienne, Les Laboratoires ABBOTT;

— madame Thi-Ngoc-An Nguyen, ingénieure biomédicale, Institut de cardiologie de Montréal;

— M^e Jean Pâquet, avocat associé, Pâquet, avocat;

— monsieur Jean Paré, urbaniste, président, Jean Paré & associés;

— madame Carole Parent, ingénieure, directrice de l'environnement, Dessau Soprin;

— madame Anne Racine, sociologue, coordonnatrice adjointe du Centre de renseignements, Directeur général des élections;

— madame Johanne Robertson, administratrice, président et directrice générale, Association d'affaires des premiers peuples;

— madame Marie-Louise Roy, architecte et urbaniste, consultante en environnement;

— monsieur Qussai Samak, conseiller au Service du génie industriel, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— monsieur Yvan Valiquette, ingénieur, président, Vytech Environnement inc.;

— monsieur Quentin Van Ginhoven, biologiste, consultant;

— monsieur Claude Villeneuve, biologiste, professeur-chercheur, Cégep de Saint-Félicien;

Que chacun de ces membres additionnels reçoive des honoraires de 390 \$ par jour ou 195 \$ par demi-journée où ses services sont requis;

Que ces honoraires soient réduits pour tenir compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public;

Que ces membres additionnels soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonction conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34323

Gouvernement du Québec

Décret 698-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Fondation de la faune est instituée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi prévoit que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 139 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Beaudin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 708-97 du 28 mai 1997, que son mandat viendra à expiration le 16 juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Bernard Beaudin soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 17 juin 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Beaudin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administra-

tion et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, ci-après appelée la Fondation.

À titre de président-directeur général, monsieur Beaudin est chargé de l'administration des affaires de la Fondation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Fondation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaudin remplit ses fonctions au siège de la Fondation à Québec.

Monsieur Beaudin, cadre intermédiaire classe 6 au ministère de l'Environnement muté à la Société de la Faune et des Parcs, est en congé sans traitement de ce dernier organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 2000 pour se terminer le 16 juin 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaudin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 461 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Beaudin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beaudin continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Fondation remboursera à monsieur Beaudin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occa-

sionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beaudin sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du Trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaudin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Beaudin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Beaudin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engage-

ment, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beaudin qui sera réintégré parmi le personnel de la Société de la Faune et des Parcs, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres intermédiaires classe 6. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Beaudin peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation prennent fin avant l'échéance du 16 juin 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société de la Faune et des Parcs, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudin se termine le 16 juin 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beaudin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société de la Faune et des Parcs aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BERNARD BEAUDIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34324

Gouvernement du Québec

Décret 699-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'autorisation de constituer une filiale d'Investissement-Québec et la garantie par le gouvernement du Québec des billets émis par cette filiale

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, il a été annoncé que le programme immigrants investisseurs sera révisé, afin d'accroître la part des bénéficiaires financiers versée aux entreprises et de maximiser les retombées économiques pour le Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette révision, il y a lieu de constituer une filiale d'Investissement-Québec aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financé à même ces revenus de placements;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la « Loi ») édicte que la constitution de filiales qui n'ont pas pour objet d'investir pour la réalisation de projets particuliers doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 38 paragraphe 1^o de la Loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Investissement-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi prévoit que l'article 38 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec;

ATTENDU QUE la filiale d'Investissement-Québec (la « Filiale ») créée sous l'autorité du présent décret prévoit émettre des billets visant le remboursement des sommes placées auprès de la Filiale par des courtiers en valeurs mobilières et des sociétés de fiducie conformément à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec (le « Québec ») garantisse le paiement du capital des billets émis par la Filiale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit autorisée à constituer une filiale aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financé à même ces revenus de placements;

QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des billets émis par la Filiale lorsque ces billets seront dus et payables à la condition toutefois que le texte de la garantie ait été préalablement approuvé par le ministre des Finances;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis par la Filiale dans le cadre du programme et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa qui suit; que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances de la garantie des billets;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur du financement à long terme, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires ou utiles à la garantie des billets.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34325

Gouvernement du Québec

Décret 700-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'approbation des modifications apportées au plan d'affaires 1998-2001 d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE cet article édicte que le plan d'affaires d'Investissement-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 827-99 du 7 juillet 1999, le gouvernement a approuvé le plan d'affaires 1998-2001 d'Investissement-Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a autorisé la création d'une filiale d'Investissement-Québec (la « Filiale ») aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financé à même ces revenus de placements;

ATTENDU QUE le gouvernement entend adopter le programme d'aide financière destiné aux entreprises « Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises » dont l'administration est confiée à la Filiale;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que la Filiale effectue des interventions financières sous forme de contribution non remboursable;

ATTENDU QU'en vertu des articles 30 et 59 de cette loi, l'intervention financière de la Filiale peut consister en un cautionnement, un prêt ou toute autre intervention prévue à son plan d'affaires;

ATTENDU QU'il devient nécessaire de modifier le plan d'affaires 1998-2001 d'Investissement-Québec pour y intégrer les activités de la Filiale et le programme d'aide financière qu'elle doit administrer;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 2 mai 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a adopté les modifications à son plan d'affaires 1998-2001 ayant trait aux activités de la Filiale et au programme d'aide financière qu'elle doit administrer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les modifications au plan d'affaires 1998-2001 d'Investissement-Québec, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34326

Gouvernement du Québec

Décret 701-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la mise en place du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, il a été annoncé qu'un nouveau programme d'aide financière aux entreprises, administré par une nouvelle filiale d'Investissement-Québec et financé par les revenus d'intérêt générés par les placements des immigrants investisseurs adhérant au programme québécois, serait créé;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que la constitution de filiales qui n'ont pas pour objet d'investir pour la réalisation de projets particuliers doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a autorisé la création d'une filiale d'Investissement-Québec aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financé à même ces revenus de placements;

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 59 de cette loi, le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et d'en confier l'administration à la nouvelle filiale d'Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE la filiale d'Investissement-Québec dont la création a été autorisée par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000 se voit confier l'administration du présent programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME DES IMMIGRANTS INVESTISSEURS POUR L'AIDE AUX ENTREPRISES

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à favoriser le développement économique du Québec en permettant l'octroi d'une aide financière aux entreprises québécoises qui exercent une activité économique, en utilisant pour ce faire les revenus générés par les placements effectués par les immigrants investisseurs et placés auprès de la filiale par les intermédiaires financiers, et ce, conformément au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2).

2. Toute aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design ou de développement de marchés.

DÉFINITION

3. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Convention d'investissement: convention visée à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

Coûts du projet: les dépenses directement reliées à la réalisation d'un projet d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design ou de développement de marchés. Ces dépenses peuvent comprendre une portion d'amélioration de fonds de roulement exclu-

sivement requise pour la réalisation du projet. Ces dépenses excluent spécifiquement tout renflouement de fonds de roulement de même que celles donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec;

Filiale: filiale d'Investissement-Québec dont la création a été autorisée par le gouvernement du Québec par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000;

Immigrant investisseur: un ressortissant étranger de la catégorie des immigrants indépendants désignés «investisseurs» au sens du paragraphe *d* de l'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

Intermédiaire financier: un courtier ou une société de fiducie au sens du paragraphe *b.1* ou *m* de l'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

Investissement: les dépenses pour obtenir des biens ou des services pour un démarrage d'entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production ou pour la certification eu égard à une norme;

Revenus de placement: rendement ou intérêts générés par le capital investi par les immigrants investisseurs aux fins de l'obtention d'un certificat de sélection du Québec et placé auprès de la filiale par les intermédiaires financiers, et ce, conformément à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

4. Sous réserve de l'article 18, l'aide financière est accordée à une entreprise ayant été préalablement identifiée par l'intermédiaire financier lorsque, de l'avis de ce dernier et de la filiale, sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique et l'organisation de sa production et de sa commercialisation permettent la rentabilité d'un projet et la compétitivité de l'entreprise.

5. L'aide financière doit se rapporter à une entreprise dont l'actif total est inférieur à 35 millions \$, selon ses derniers états financiers annuels. S'il s'agit d'une entreprise faisant partie d'un groupe composé d'une société mère et de filiales, l'actif total consolidé doit être inférieur à 35 millions \$, selon les derniers états financiers annuels du groupe.

6. Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités énumérées à l'Annexe 1.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. L'aide financière consiste en une contribution non remboursable.

8. Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut être inférieure à 50 000 \$.

9. Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut excéder 15 % des coûts du projet.

10. Sous réserve de l'article 18, l'aide financière est recommandée par l'intermédiaire financier et autorisée par la filiale selon les termes et conditions qu'elle peut fixer. L'aide financière est versée par la filiale à même la partie réservée à l'entreprise des revenus de placement provenant d'immigrants investisseurs avec qui cet intermédiaire financier a signé une convention d'investissement.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

11. La période de réalisation du projet pour lequel une aide financière est accordée ne peut excéder 2 ans à compter de l'offre d'aide financière de la filiale. Toutefois, la période fixée pour la réalisation du projet peut être prolongée par la filiale, en tout temps, sans excéder une période de 5 ans à compter de l'offre d'aide financière.

12. L'aide financière est versée à l'entreprise par la filiale selon des modalités déterminées par la filiale.

13. La filiale peut refuser l'octroi d'une aide financière, la suspendre ou annuler le solde non déboursé de celle-ci lorsqu'une entreprise ne répond plus aux critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle.

14. L'aide financière accordée en vertu du présent programme sera financée à même la partie des revenus de placement à être déterminée par la filiale et devra correspondre à un pourcentage d'au moins cinquante pour cent (50 %) de ceux-ci.

AUTRES DISPOSITIONS

15. Les honoraires ou commissions sont versés à l'intermédiaire financier, à même les revenus de placement, par la filiale selon des modalités déterminées par la filiale.

16. Les frais de la filiale pour l'administration de ce programme sont payables à même les revenus de placements selon des modalités déterminées par la filiale.

17. Les sommes investies par les immigrants et les revenus de placement qui en découlent ne sont qu'administrés par la filiale.

18. Dans le cas des dossiers d'immigrants investisseurs ayant signé une convention d'investissement avant l'entrée en vigueur du présent programme, la filiale et tout intermédiaire financier peuvent convenir, malgré les articles 4 et 10, que l'identification de l'entreprise pouvant bénéficier du présent programme et la recommandation de l'aide financière sont effectuées par la filiale.

19. Le présent programme entre en vigueur le 8 juin 2000.

ANNEXE 1

(a. 6)

Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter à l'une ou l'autre des activités suivantes:

- a) Industries manufacturières;
- b) Restauration environnementale;
- c) Services d'appels centralisés;
- d) Recyclage:
 - du caoutchouc;
 - du papier;
 - de rebuts métalliques;
 - d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
 - du verre;
 - du plastique;
 - d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage.
- e) Récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;
- f) Tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:
 - l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

- de modernisation d'unités d'hébergement actuelles; ou

- d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

- le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

- les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

- la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

- le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins 100 unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

- un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins 4 mois par année;

- un investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec.

g) Secteurs de la nouvelle économie:

- biotechnologie;

- industrie pharmaceutique;

- technologie de l'information incluant notamment les activités reliées au matériel informatique, aux semi-conducteurs, aux logiciels, aux progiciels, aux services informatiques et à la télécommunication;

- aéronautique et aérospatial;

- ingénierie des matériaux;

- instrumentation incluant notamment les instruments d'optique et les lentilles, le matériel d'ingénierie scientifique, le contrôle de processus et l'instrumentation électronique.

h) Développement de marchés:

— implantation commerciale sur de nouveaux marchés;

— commercialisation pour un produit sur de nouveaux marchés.

i) Innovation technologique et innovation en design:

— le développement, la commercialisation ou le transfert d'innovation technologique;

— le développement et la commercialisation d'innovation en design.

j) Aquiculture, mariculture, biotechnologie marine;

k) Spécialités horticoles du secteur des industries agricoles.

34327

Gouvernement du Québec

Décret 702-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 383-2000 du 29 mars 2000, la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41) est entrée en vigueur le 30 mars 2000;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi constitue la «Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel»;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de dix membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi énonce que le gouvernement désigne notamment parmi les membres du conseil d'administration un président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux

conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir dix postes de membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Abraham Assayag, sous-ministre adjoint au ministère des Finances;

— monsieur Claude Blanchet, président et chef de la direction de la Société générale de financement du Québec;

— monsieur Raymond Deschamps, vice-président de Construction Desjardins Deschamps;

— monsieur Jacques Girard, président-directeur général de Montréal International;

— monsieur Éric Hubar-Meunier, vice-président aux finances de D. H. International;

— monsieur Henri Massé, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur Luigi Mattia, directeur général de Messier-Dowty;

— monsieur Louis L. Roquet, président-directeur général d'Investissement-Québec;

— monsieur Albert Sabourin, président du comité exécutif du Centre local de développement (CLD) de Mirabel;

— monsieur Claude Vallée, vice-président du Groupe BPR;

QUE monsieur Claude Blanchet soit désigné président du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Mon-

tréal à Mirabel pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34328

Gouvernement du Québec

Décret 703-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Marguerite Gingras-Lamarre, membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi mentionne que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi énonce notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 741-95 du 31 mai 1995 pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre a été désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, par le décret numéro 1254-97 du 24 septembre 1997 pour un mandat qui viendra à échéance le 13 novembre 2000;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Marguerite Gingras-Lamarre;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Marguerite Gingras-Lamarre comme membre du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il y a également lieu de désigner M^e Marguerite Gingras-Lamarre vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Marguerite Gingras-Lamarre comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 14 novembre 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre soit désignée vice-présidente de ce Tribunal, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 novembre 2000;

QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE conformément à ce Règlement, du salaire annuel de M^e Marguerite Gingras-Lamarre soit déduit à compter du 31 décembre 2004, un montant équivalant à la moitié de la rente annuelle de retraite qu'elle recevra du secteur public québécois à cette date;

QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions M^e Marguerite Gingras-Lamarre soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 14 novembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34329

Gouvernement du Québec

Décret 704-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'autorisation de mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales, réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami et effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QUE des travaux sont requis dans le bassin du lac Kénogami afin de prévenir des dommages similaires à ceux causés par la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE différentes études ont été réalisées pour le compte du gouvernement depuis 1998;

ATTENDU QUE la solution retenue fait appel à la construction d'un réservoir amont (Pikauba), à la consolidation et à la modernisation des ouvrages existants sur le pourtour du lac-réservoir Kénogami ainsi qu'à l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables permettant de respecter un niveau maximum de 166,67 m lors d'une crue de sécurité et de maintenir un niveau de 163,9 m plus ou moins 0,10 m en période estivale;

ATTENDU QUE la prochaine étape dans le processus de réalisation du projet consiste à procéder à l'étude d'un avant-projet qui vise à définir les caractéristiques des ouvrages qui devraient être réalisés et à préciser le mode d'exploitation des futurs aménagements;

ATTENDU QUE les caractéristiques des ouvrages seront établies en considérant un ensemble de facteurs visant à s'assurer de l'acceptabilité technico-économique, environnementale et sociale par le milieu hôte du projet proposé et en tenant compte des critères de conception prévoyant un niveau maximum atteint par le lac Kénogami lors de la crue de sécurité de 166,67 m, un niveau à maintenir en période estivale de 163,9 m plus ou moins 0,10 m et un débit sortant maximal permettant de respecter le seuil majeur d'inondation des rivières aux Sables et Chicoutimi dans l'éventualité d'une crue comparable à celle survenue les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE la zone d'étude couvrira le bassin versant du lac Kénogami et celui des rivières Chicoutimi et aux Sables exclusivement, depuis la tête d'une partie du bassin versant à l'amont, et à l'embouchure des deux rivières à l'aval;

ATTENDU QUE les études de l'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités, notamment une consultation des communautés locales afin d'évaluer la faisabilité du projet;

ATTENDU QUE les études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires pour la réalisation des études de l'avant-projet et la construction des ouvrages seront prises sur le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, institué par l'article 1 du chapitre 45 des loi de 1996;

ATTENDU QUE le coût de la réalisation de ce projet est fixé à un montant maximal de 170,2 M\$ en dollars de 1999, incluant le coût des études et travaux de l'avant-projet;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles peut exercer toute fonction que lui attribue le gouvernement en vertu du paragraphe 18 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Hydro-Québec pour:

— procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami par la construction d'un réservoir amont (Pikauba), à la consolidation et à la modernisation des ouvrages existants sur le pourtour du lac-réservoir Kénogami ainsi qu'à l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables permettant de respecter un niveau maximum de 166,67 m lors d'une crue de sécurité et de maintenir un niveau de 163,9 m plus ou moins 0,10 m en période estivale;

— réaliser cet avant-projet d'aménagement d'infrastructures;

— effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

— faire rapport périodiquement au ministre des Ressources naturelles sur l'état d'avancement des études et travaux de l'avant-projet et déposer auprès de ce dernier un rapport final au plus tard le 1^{er} juillet 2003;

— supporter le coût des études et travaux de l'avant-projet, fixé à un montant maximal de 26 M\$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à mandater Hydro-Québec pour:

— procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami par la construction d'un réservoir amont (Pikauba), à la consolidation et à la modernisation des ouvrages existants sur le pourtour du lac-réservoir Kénogami ainsi qu'à l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables permettant de respecter un niveau maximum de 166,67 m lors d'une crue de sécurité et de maintenir un niveau de 163,9 m plus ou moins 0,10 m en période estivale;

— réaliser cet avant-projet d'aménagement d'infrastructures;

— effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

— faire rapport périodiquement au ministre des Ressources naturelles sur l'état d'avancement des études et travaux et déposer auprès de ce dernier un rapport final au plus tard le 1^{er} juillet 2003;

— supporter le coût des études et travaux de l'avant-projet, fixé à un montant maximal de 26 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34341

Gouvernement du Québec

Décret 706-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) les 8 et 9 juin 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux se tiendra à Toronto (Ontario), les 8 et 9 juin 2000;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre de la Solidarité sociale, de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) les 8 et 9 juin 2000;

QUE celle-ci soit dirigée par madame Pauline Marois, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance et, en outre, qu'elle soit composée de:

— madame Nicole Stafford, directrice de cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— madame Marie-Claude Martel, directrice de cabinet de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance;

— monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre, ministre de la Famille et de l'Enfance;

— madame Carole Garceau, responsable des relations intergouvernementales, ministère de la Famille et de l'Enfance;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Marco de Nicolini, directeur des analyses financières et des projets gouvernementaux, ministère de la Solidarité sociale;

— monsieur Jean-Maurice Paradis, responsable des relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34330

Gouvernement du Québec

Décret 709-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec / Lévis;
- Matane / Baie-Comeau / Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres / Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel / Saint-Ignace-de-Loyola;

- Tadoussac / Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues / Montmagny;
- Rivière-du-Loup / Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée / Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2000-2001 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers;

ATTENDU QUE depuis le 31 mars 1993 la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministre des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup / Saint-Siméon ltée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 318 647 \$, laquelle représente la subvention d'équilibre que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup / Saint-Siméon ltée au cours de l'exercice 2000-2001, laquelle a déjà été autorisée par les décrets numéros 1007-92 du 30 juin 1992 et 331-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 21 838 973 \$ et un montant de 10 059 009 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activités propres à la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 31 897 982 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon le budget global de la Société des traversiers du Québec sera de 33 216 629 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subvention aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à

l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention de 33 216 629 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 2000-2001, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34331

Gouvernement du Québec

Décret 710-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT une entente entre le Laboratoire central des ponts et chaussées de France et le ministre des Transports du Québec

ATTENDU QUE le Laboratoire central des ponts et chaussées de France, ci-après appelé le LCPC, est un établissement public à caractère scientifique et technologique avec lequel le ministre des Transports entretient des liens sur le plan de la recherche et du développement technologique;

ATTENDU QUE le LCPC et le ministère des Transports ont chacun mis au point, sur certaines bases communes, une méthode de formulation des matériaux de chaussées bitumineux adaptée aux conditions spécifiques de climat et de trafic routier de chacun des deux pays;

ATTENDU QUE, dans le contexte de l'adoption en Europe de spécifications harmonisées relatives aux matériaux de chaussée, d'une part et, d'autre part, de la diffusion à partir des États-Unis de la méthode de for-

mulation appelée « Superpave », il est apparu utile, pour le LCPC et le ministère, de pouvoir comparer les diverses méthodes de formulation et d'en connaître les limites d'application;

ATTENDU QUE pour ce faire, le LCPC et le ministère ont décidé d'une collaboration scientifique fondée sur la réalisation d'une expérimentation conçue en commun permettant de tester, dans des conditions de site, de climat et de chargement différentes, des matériaux de chaussées formulés à partir des mêmes constituants, mais élaborés selon la méthode adoptée par chaque pays;

ATTENDU QUE cette expérimentation sera réalisée avec la collaboration de la société américaine Heritage Research Group avec laquelle le LCPC doit conclure une entente;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministre des Transports de conclure une entente afin de concrétiser le projet de recherche sur la performance de couches de surface en enrobés bitumineux formulées selon diverses approches;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre le ministre des Transports et le Laboratoire central des ponts et chaussées de France, relative à la participation du ministère des Transports à un projet de recherche sur la performance de couches de surface en enrobés bitumineux formulées selon diverses approches, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34332

Gouvernement du Québec

Décret 711-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en le Village de L'Isle-Verte, selon le projet ci-après décrit (P.E. 495)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en le Village de L'Isle-Verte, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-98-A0-015 (projet 20-3373-9016) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34333

Gouvernement du Québec

Décret 712-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins de la route 289 (ancienne route 51), située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, selon le projet ci-après décrit (P.E. 496)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de l'emprise de la route 289 (ancienne route 51), il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins suivantes:

1) Acquisition d'immeubles pour les fins d'une partie de l'emprise de la route 289 (ancienne route 51), située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan T020078 des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 01 «infrastructures de transport».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34334

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. R-18.1)	3773	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2001 (L.R.Q., c. A-3.001)	3819	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2001 (L.R.Q., c. A-3.001)	3820	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisés (L.R.Q., c. A-3.001)	3847	Projet
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en le Village de L'Isle-Verte, selon le projet ci-après décrit (P.E. 495)	3905	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins de la route 289 (ancienne route 51), située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, selon le projet ci-après décrit (P.E. 496)	3905	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	3769	N
Beaudin, Bernard — Renouvellement du mandat comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec	3892	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de membres additionnels	3891	N
Centres de la petite enfance (Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. Q-2)	3847	Projet
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Centres de la petite enfance (L.R.Q., c. Q-2)	3847	Projet
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. R-18.1)	3773	Projet
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	3769	M
Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail — Nomination de trois membres	3873	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique — Deux-Montagnes — Établissement	3770	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique — Deux-Montagnes	3856	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	3769	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Dionne, René — Nomination comme vice-président de la Société d'habitation du Québec	3876	
Entente entre le Laboratoire central des ponts et chaussées de France et le ministre des Transports du Québec	3904	N
Gingras-Lamarre, Marguerite — Renouvellement du mandat de membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales	3900	N
Hydro-Québec — Autorisation de mandat pour procéder aux études technico-économiques et environnementales, réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami et effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	3901	N
Immatriculation des véhicules routiers	3769	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Investissement-Québec — Approbation des modifications apportées au plan d'affaires 1998-2001	3895	N
Investissement-Québec — Autorisation de constituer une filiale et la garantie par le gouvernement du Québec des billets émis par cette filiale	3894	N
L'Assomption, Ville de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Gérard-Majella	3863	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Liste des projets de loi sanctionnés (15 juin 2000)	3755	
Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents	3763	N
(Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif	3763	N
(L.R.Q., c. M-30)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contributions — Prélèvement	3859	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement	3860	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions	3861	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion	3861	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de L'Assomption et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella (L.R.Q., c. O-9)	3863	
Primes d'assurance pour l'année 2001 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3819	Projet
Producteurs acéricoles — Contributions — Prélèvement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3859	Décision
Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3860	Décision
Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3861	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3861	Décision
Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises — Mise en place du programme	3896	N
Qualité de l'eau potable (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3848	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable (L.R.Q., c. Q-2)	3848	Projet
Ratios d'expérience pour l'année 2001 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3820	Projet
Refuge faunique — Deux-Montagnes (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3856	Projet
Refuge faunique — Deux-Montagnes — Établissement (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3770	N
Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière	3882	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la loi	3873	N
Réserve écologique des Grands-Ormes (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	3765	M
Réserves écologiques, Loi sur les.. — Réserve écologique des Grands-Ormes . . . (L.R.Q., c. R-26.1)	3765	M
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) les 8 et 9 juin 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3902	N

Saint-Gérard-Majella, Paroisse de... — Regroupement avec la Ville de L'Assomption	3863	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Société d'habitation du Québec — Autorisation de mettre en œuvre un programme d'aide financière à Habitat Métis du Nord ou autre organisme d'habitation à but non lucratif autochtone pour l'acquisition d'immeubles d'habitation et d'engager des crédits additionnels réservés aux autochtones pour la rénovation en milieu rural	3874	N
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel — Nomination de dix membres du conseil d'administration	3899	N
Société de télédiffusion du Québec — Autorisation de contracter des emprunts temporaires à être utilisés comme marge de crédit	3878	N
Société des traversiers du Québec — Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations pour l'exercice financier 2000-2001	3903	N
Taux personnalisé	3847	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Baby, situé dans les limites du Canton de Baby, circonscription foncière de Témiscamingue — Acceptation par le gouvernement du Québec	3890	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, situé dans les limites du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi — Acceptation par le gouvernement du Québec	3889	N
Transfert de la propriété d'un immeuble à la Commission scolaire de Montréal et modifiant la Loi sur l'instruction publique, Loi concernant le...	3757	
(2000, P.L. 111)		
Université de Montréal — Nomination de trois membres du conseil	3881	N
Université du Québec à Montréal — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration	3881	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3879	N
Université du Québec — Nomination de trois membres de l'Assemblée des gouverneurs de l'	3880	N